

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
MAY 2018, N°12

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
MAI 2018, N°12



French courts
decisions

Décisions des
cours françaises

Foreign courts
decisions

Décisions des
cours étrangères

International
awards

Sentences
internationales

News

Actualités

Arbitration
events

Évènements en
arbitrage

Interview with
Jean-Rémi
de Maistre

Interview de
Jean-Rémi
de Maistre

PARIS BABY ARBITRATION

SECRETAIRE DE TRIBUNAL ARBITRAL : PREMIER PAS VERS LA FONCTION D'ARBITRE



INVITATION

Paris Baby Arbitration a le plaisir de vous inviter à deux ateliers qui aborderont à travers une approche axée sur la pratique, le rôle du secrétaire de tribunal arbitral.



Programme :

Le premier atelier abordera le rôle et les tâches du secrétaire dès sa nomination ainsi que la gestion de la procédure et des incidents. Le second atelier se concentrera sur la rédaction de la sentence arbitrale. La langue des ateliers est français.

Intervenant :

Les ateliers seront conduits sous la direction de Maître Yann SCHNELLER, avocat au sein du département arbitrage international du Cabinet Orrick. Yann SCHNELLER intervient régulièrement dans des litiges complexes en matière de commerce, d'investissements, de construction et dans le secteur de l'énergie. Il représente et conseille les clients dans le cadre d'arbitrages ad hoc et institutionnels.

Quand :

27 juin et 4 juillet 2018 de 8h30
à 10h00

Où :

Cabinet Orrick
31 avenue Pierre 1er de Serbie
Paris France

Inscription :

L'inscription (confirmation selon les places disponibles) aux deux sessions est obligatoire: pbarbitration@gmail.com

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD	5	AVANT-PROPOS	5
FRENCH COURTS	6	LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES FRANÇAISES	6
COUR DE CASSATION.....	6	COUR DE CASSATION	6
Cour de cassation, 24 May 2018, <i>Mr. and Mrs. X v. Toulouse Investment Company Leroux</i> , no. 17-18796	6	Cour de cassation, 24 mai 2018, <i>M. et Mme X c. Société toulousaine d'investissements Leroux</i> , no. 17-18796.....	6
COURTS OF APPEAL.....	7	COURS D'APPEL.....	7
Versailles Court of Appeal, 3 May 2018, <i>Association Francilienne de Comptable et de Conseil ("AF2C") v. Pépinières Poulain</i> , no. 17/02944.....	7	Cour d'appel de Versailles, 3 mai 2018, <i>Association Francilienne de comptabilité et de conseil (« AF2C ») c. Pépinières Poulain</i> , no. 17/02944	7
Paris Court of Appeal, 4 May 2018, <i>Aperam Stainless France v. Mutares Holding-27 AG</i> , no. 17/23095.....	8	Cour d'appel de Paris, 4 mai 2018, <i>Aperam Stainless France c. Mutares Holding-27 AG</i> , no. 17/23095.....	8
Paris Court of Appeal, 9 May 2018, <i>Commissions Import Export (Commisimpex) v. Republic of Congo and Air France</i> , no. 17/06024.....	9	Cour d'appel de Paris, 9 mai 2018, <i>Commissions Import Export (Commisimpex) c. République du Congo et Air France</i> , no. 17/06024.....	9
Paris Court of Appeal, 17 May 2018, <i>Philippe R. v. SA Regourd aviation and SRSI</i> , no. 17/14891.	11	Cour d'appel de Paris, 17 mai 2018, <i>Philippe R. c. SA Regourd aviation et Société SRSI</i> , no. 17/14891	11
Paris Court of Appeal, 22 May 2018, <i>Spouses Z v. ITM Sud Ouest</i> , no. 16/24803.....	12	Cour d'appel de Paris, 22 mai 2018, <i>Epoux Z c. ITM Sud Ouest</i> , no. 16/24803.....	12
Versailles Court of Appeal, 22 Mai 2018, <i>STX France v. Chantiers de l'Atlantique</i> , no. 18/00951	13	Cour d'appel de Versailles, 22 mai 2018, <i>STX France c. Chantiers de l'Atlantique</i> , no. 18/00951	13
Paris Court of Appeal, 24 May 2018, <i>Mr. and Mrs. A. v. Cerner Middle East Ltd</i> , no. 17/10643	14	Cour d'appel de Paris, 24 mai 2018, <i>M. et Mme. A. c. Cerner Middle East Ltd</i> , no. 17/10643	14
Aix-en-Provence Court of Appeal, 24 May 2018, <i>Safina v. Transit Fruits and Getma Senegal</i> , no. 15/21119.....	15	Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 mai 2018, <i>Safina c. Transit Fruits et Getma Sénégal</i> , no. 15/21119.....	15

Paris Court of Appeal, 24 May 2018, <i>Mr. B. C. v. Company Autoridad del Canal de Panama and Standard Chartered Bank</i> , no. 17/08685	17
Paris Court of Appeal, 29 May 2018, <i>Federal State Unitary Enterprise Russian Satellite Communications Company v. Orion Satellite Communications and Céleste Financial Holding</i> , no. 17/16484	18
Paris Court of Appeal, 29 May 2018, <i>Priosma Limited v. E</i> , no. 16/12944	19
Paris Court of Appeal, 29 May 2018, <i>Wilkes Participacoes and Companhia Brasileira de Distribuicao SA v. Morzan Empreendimentos E Participações Ltda</i> , no. 15/23187	20
Paris Court of Appeal, 29 May 2018, <i>Elcir v. Bouygues Batiment Ile de France</i> , no. 15/20168	21
Chambéry Court of Appeal, 29 May 2018, <i>Holding Ski Higher v. Mrs. A. B.</i> , no. 16/01548	22

FOREIGN COURTS DECISIONS.....23

OHADA, Justice and Arbitration Court, First chamber, 26 April 2018, <i>Technifer GC v. Injelec SARL</i> , 096/2018	24
High Court of Justice, 4 May 2018, <i>Atlas Power Ltd and Ors v. National Transmission and Despatch Company Ltd</i> , [2018] EWHC 1052	25
Cairo Court of Appeal, Chamber 7, 9 May 2018, <i>Doosan Heavy Industries and Construction v. Damietta International Port Company SAE and Kuwait Gulf Link Ports International</i> , no. 44-134JY	26

Cour d'Appel de Paris, 24 mai 2018, <i>M. B. C. c. Société Autoridad del Canal de Panama et Standard Chartered Bank</i> , no. 17/08685	17
Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, <i>Federal State Unitary Entreprise Russian Satellite Communications Company c. Orion Satellite Communications et Holding Financière Céleste</i> , no. 17/16484	18
Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, <i>Priosma Limited c. E</i> , no. 16/12944	19
Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, <i>Wilkes Participacoes et Companhia Brasileira de Distribuicao SA c. Morzan Empreendimentos E Participações Ltda</i> , no. 15/23187	20
Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, <i>Elcir c. Bouygues Batiment Ile de France</i> , no. 15/20168	21
Cour d'appel de Chambéry, 29 mai 2018, <i>Holding Ski Higher c. Mme A. B.</i> , no. 16/01548	22

DÉCISIONS DES COURS ÉTATIQUES ÉTRANGÈRES23

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, Première chambre, 26 avril 2018, <i>Technifer GC c. Injelec SARL</i> , 096/2018	24
High Court of Justice, 4 mai 2018, <i>Atlas Power Ltd et Ors c. National Transmission and Despatch Company Ltd</i> , [2018] EWHC 1052	25
Cour d'appel du Caire, Chambre 7, 9 Mai 2018, <i>Doosan Heavy Industries and Construction c. Damietta International Port Company SAE et Kuwait Gulf Link Ports International</i> , no. 44-134JY	26

London High Court of Justice, 11 May 2018, <i>Statis v. The Republic of Kazakhstan</i> , no. CL-2014-000070 27	Haute Cour de Justice de Londres, 11 mai 2018, <i>Statis c. République du Kazakhstan</i> , no. CL-2014-000070..... 27
High Court of Justice, 11 May 2018, <i>Agile Holdings Corporation v. Essar Shipping Ltd</i> , [2018] EWHC 1055..... 28	High Court of Justice, 11 mai 2018, <i>Agile Holdings Corporation c. Essar Shipping Ltd</i> , [2018] EWHC 1055..... 28
United States District Court for the Southern District of Florida, 22 May 2018, <i>Cardno International PTY, Ltd. and Others v. Carlos Diego Fernando Jacome Merino and Others</i> , no. 17-23964-civ-Scola..... 29	Tribunal Fédéral, District de Floride, 22 mai 2018, <i>Cardno International PTY, Ltd. et autres c. Carlos Diego Fernando Jacome Merino et autres</i> , no. 17-23964-civ-Scola..... 29
INTERNATIONAL AWARDS..... 30	SENTENCES INTERNATIONALES..... 30
ICC, 24 April 2018, <i>Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, Conocophillips Petrozuata B.V. v. Petroleos De Venezuela, S.A., Corpoguanipa, S.A., PDVSA Petroleo, S.A.</i> , no. 20549/ASM/JPA (C-20550/ASM), Final award..... 30	CCI, 24 avril 2018, <i>Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, Conocophillips Petrozuata B.V. c. Petroleos De Venezuela, S.A., Corpoguanipa, S.A., PDVSA Petroleo, S.A.</i> , no. 549/ASM/JPA (C-20550/ASM), Sentence finale 30
ICSID, 1 May 2018, <i>Central European Aluminium Company (CEAC) v. Montenegro</i> , no. ARB/14/8, Decision on Annulment..... 33	CIRDI, 1 mai 2018, <i>Central European Aluminium Company (CEAC) c. Montenegro</i> , no. ARB/14/8, Décision sur la demande d'annulation 33
ICSID, 3 May 2018, <i>ACP Axos capital v. Kosovo</i> , no. ARB/15/22 35	CIRDI, 3 mai 2018, <i>ACP Axos capital c. Kosovo</i> , no. ARB/15/22..... 35
ICSID, 16 May 2018, <i>Masdar Solar & Wind Cooperatief U.A. v. Kingdom of Spain</i> , no. ARB/14/1, Award..... 35	CIRDI, 16 mai 2018, <i>Masdar Solar & Wind Cooperatief U.A. c. Espagne</i> , no. ARB/14/1, Sentence 35
ICSID, 17 May 2018, <i>Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. v. Republic of Croatia</i> , no. ARB/17/34, Decision on the Proposal to Disqualify an arbitrator..... 38	CIRDI, 17 Mai 2018, <i>Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. c. Croatie</i> , no. ARB/17/34, Décision sur la demande de récusation d'un arbitre 38
ICSID, 18 May 2018, <i>Quiborax S.A. y Non-Metallic Minerals S.A. v. Bolivia</i> , no. ARB/06/2,	CIRDI, 18 mai 2018, <i>Quiborax S.A. y Non-Metallic Minerals S.A. c. Bolivie</i> , no. ARB/06/2,

Decision on Annulment on the request of Bolivia..... 39	Décision sur la demande d'annulation présentée par la Bolivie..... 39
NEWS.....42	AUTRES INFORMATIONS42
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS43	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE43
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN JUNE AND JULY.....47	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN JUIN ET JUILLET47

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudge the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all previously published Biberon and subscribe to receive it each month on our site: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook.

Bonne lecture !

FRENCH COURTS

LES DECISIONS DES COURS
ÉTATIQUES FRANCAISES

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 24 May 2018, *Mr. and Mrs. X v. Toulouse Investment Company Leroux*, no. 17-18796

By an agreement, containing an arbitration clause, Mr. and Mrs. X undertook to sell to Toulouse Investment Company Leroux 100% of the shares of the Carrosserie peinture system company. A dispute arose over the execution of this agreement. The arbitral award was rendered and subsequently annulled by a court of appeal which found that the arbitral tribunal had only ruled in law despite the obligation to rule as an *amiable compositeur*.

The Cour de cassation upheld the judgment since, notwithstanding the reference to *amiable composition* in the operative part of the award, its reasoning reveals that, even in the absence of any textual reference to a legal provision, the arbitral tribunal ruled in law. The Court of Appeal therefore correctly deduced that the arbitral tribunal had not complied with its mission.

Cour de cassation, 24 mai 2018, *M. et Mme X c. Société toulousaine d'investissements Leroux*, no. 17-18796

Par une convention, stipulant une clause compromissoire, M. et Mme X se sont engagés à vendre à la Société toulousaine d'investissements Leroux les actions représentant la totalité du capital social de la société Carrosserie peinture system. Un différend est survenu à propos de l'exécution de cet accord. La sentence arbitrale a été rendue et ensuite annulée par une cour d'appel qui a trouvé que le tribunal arbitral avait statué uniquement en droit malgré l'obligation de statuer en équité.

La Cour de cassation confirme l'arrêt puisque, nonobstant la référence liminaire à l'équité figurant au dispositif de la sentence, la motivation développée sur l'ensemble des questions soulevées révèle, même en l'absence d'une quelconque référence textuelle, que le tribunal arbitral a statué en droit. La cour d'appel a donc exactement déduit que le tribunal arbitral ne s'était pas conformé à sa mission.

COURTS OF APPEAL

COURS D'APPEL

Versailles Court of Appeal, 3 May 2018,
*Association Francilienne de Comptable et de
 Conseil ("AF2C") v. Pépinières Poulain,*
 no. 17/02944

AF2C was to provide accounting services to Pépinières Poulain. By an order of the president of the Commercial Court of Pontoise, Pépinières Poulain was ordered to pay a sum corresponding to AF2C's invoices.

Pépinières Poulain challenged the order for not having had recourse to arbitration as provided for by AF2C's by-laws. The commercial court of Pontoise indeed declared the action of AF2C inadmissible because of non-compliance with the arbitration clause.

The Court first requalified the plea of inadmissibility raised by Pépinières Poulain into a jurisdictional plea.

Then the Court ruled that the second paragraph of the arbitration clause is ambiguous providing that: "Before any legal action for the purpose of conciliation, disputes not resolved by arbitration may be brought before the President of the Regional Council of the Order of Chartered Accountants of Paris and the Ile-de-France Region." However, the first paragraph makes it clear that the parties have committed to have recourse to arbitration: "In the event of difficulties or disputes arising between a member and the association, the parties undertake to resort to arbitration, by the appointment of a common arbitrator."

Cour d'appel de Versailles, 3 mai 2018,
*Association Francilienne de comptabilité et de
 conseil (« AF2C ») c. Pépinières Poulain,*
 no. 17/02944

AF2C s'est engagée à réaliser des prestations de comptabilité au profit de la société Pépinières Poulain. Par ordonnance, le président du tribunal de commerce de Pontoise a condamné la société Pépinières Poulain à payer à AF2C une somme au titre d'un arriéré de factures.

Pépinières Poulain a formé opposition à cette ordonnance au motif de l'absence de recours à la procédure d'arbitrage, telle qu'énoncée au règlement intérieur d'AF2C. Le tribunal de commerce de Pontoise a déclaré l'association AF2C irrecevable en sa demande du fait du non-respect de la clause compromissoire.

La cour requalifie d'abord la fin de non-recevoir soulevée par la société Pépinières Poulain en exception d'incompétence.

Ensuite la cour statue que le deuxième alinéa de la clause compromissoire est ambigu en ce qu'il prévoit que : « Avant toute action judiciaire aux fins de conciliation, les litiges non solutionnés par arbitrage pourront être portés devant le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables de Paris et de la Région Ile-de-France. » Malgré cela, le premier alinéa indique clairement que les parties se sont engagées à recourir à la procédure d'arbitrage : « En cas de difficultés ou de différends survenant entre un adhérent et l'association, les parties s'engagent à

Therefore, as the dispute is within the scope of the invoked arbitration agreement, the first judge should have declared his lack of jurisdiction and not the inadmissibility of the request. Thus, the Court overturns the judgement.

recourir à la procédure d'arbitrage, par la désignation d'un arbitre commun. »

Il est établi que le litige relève bien de la convention d'arbitrage invoquée, de sorte que le premier juge devait -non pas déclarer l'association AF2C irrecevable en sa demande- mais se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir. La cour infirme donc le jugement en toutes ses dispositions.

Paris Court of Appeal, 4 May 2018, *Aperam Stainless France v. Mutares Holding-27 AG*, no. 17/23095

Cour d'appel de Paris, 4 mai 2018, *Aperam Stainless France c. Mutares Holding-27 AG*, no. 17/23095

By a contract dated 21 March 2017, the French company Aperam Stainless France ("Aperam") sold to Mutares Holding-27 AG ("Mutares"), a German company, the entire share capital of a company and that of its subsidiary. The price was set at one euro, but the contract included a mechanism to adjust the final price thereafter.

Par un contrat du 21 mars 2017, la société française Aperam Stainless France (« Aperam ») a cédé à la société allemande Mutares Holding-27 AG (« Mutares ») l'ensemble du capital social d'une entreprise et de sa filiale. Le prix de cession a été fixé à un euro avec un ajustement devant intervenir postérieurement selon un mécanisme prévu dans le contrat. Selon ce mécanisme, Mutares devait formuler une proposition de prix, qui pouvait être acceptée ou refusée par Aperam. En cas de désaccord entre les parties, le contrat prévoyait la saisine du président du tribunal de commerce de Paris afin que celui-ci désigne un expert chargé de fixer le prix de vente.

As part of this mechanism, Mutares had to issue a price proposal, which could be accepted or rejected by Aperam. Were there to be a disagreement between the parties, the contract provided for recourse to the President of the Commercial Court of Paris to appoint an expert who would determine the price. Another provision of the contract stipulated that all disputes arising out of the interpretation or the execution of the contract were to be submitted to an ICC arbitration.

Un autre article du contrat stipulait que tous les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat devraient être soumis à l'arbitrage de la CCI.

As the parties did not reach an agreement on the final price, Aperam turned to the state courts to appoint an expert. Mutares invoked the lack of jurisdiction of the state courts in favor of an arbitral tribunal. By an order

Les parties n'étant pas parvenues à un accord sur le prix, Aperam a fait assigner Mutares devant les juridictions étatiques afin que soit nommé un expert. Mutares lui a alors opposé l'incompétence de ce juge

dated 8 December 2017, the judge of interim measures recognized this lack of jurisdiction. Aperam consequently appealed this decision.

The Court of Appeal held that the judge of interim measures was correct in declaring its lack of jurisdiction in favour of the arbitral tribunal.

The Court stated that it is necessary to determine the scope of the expert's mission according to the article providing for his appointment. This mission has to be compared with the mission that falls within the jurisdiction of the arbitral tribunal.

The Court noted that the clause relating to the price is to be conceived as a special rule, derogating from the arbitration clause. As a derogation from the contract, the clause is to be interpreted strictly. The Court considered that the mission of the expert, which is established pursuant to Article 1592 of the French Civil Code, is restrictive in nature.

A dispute was raised before the judge of interim measures regarding the validity of Aperam's notification of its refusal of the price. The Court considered that it is not within the expert's mission to determine whether this notification was validly made or not. However, without a valid notification, the proceedings would become void. This reason alone justifies the lack of jurisdiction of the state judge in favour of the arbitral tribunal.

Paris Court of Appeal, 9 May 2018, *Commissions Import Export (Commisimpex) v. Republic of Congo and Air France*, no. 17/06024

By two arbitral awards dated 3 December 2000 and 21 January 2013, the Democratic Republic of the Congo

au profit d'un tribunal arbitral. Par ordonnance du 8 décembre 2017, le juge des référés a accueilli l'exception d'incompétence. Aperam interjette alors appel de cette décision.

La cour d'appel va retenir que le juge des référés s'est correctement déclaré incompétent au profit du tribunal arbitral.

La cour énonce qu'il convient de déterminer l'étendue de la mission de l'expert selon l'article du contrat prévoyant sa nomination, en comparaison de ce qui relève de la compétence du tribunal arbitral selon la clause compromissoire. Elle relève que la clause relative à la fixation du prix est conçue comme une règle spéciale, dérogeant à la clause compromissoire ; en tant que dérogation au contrat, elle doit être interprétée strictement. Elle estime que la mission de l'expert, telle que fixée dans le contrat, est prévue de manière restrictive.

Une contestation était intervenue devant le juge des référés concernant la validité de la notification par Aperam de son refus du prix. La cour estime qu'il n'appartient pas à l'expert de déterminer si cette notification a été valablement effectuée ou non. Or, à défaut d'une notification valable, la procédure engagée deviendrait sans objet. Ce seul motif justifie l'incompétence du juge des référés au profit d'un tribunal arbitral.

Cour d'appel de Paris, 9 mai 2018, *Commissions Import Export (Commisimpex) c. République du Congo et Air France*, no. 17/06024

La République du Congo a été condamnée par deux sentences arbitrales (l'une du 3 décembre 2000, l'autre

was ordered to pay to the company Commisimpex (“Commisimpex”) the total amount of 986,000,000.00 euros (respectively 232,000,000.00 and 754,000,000.00 euros). The enforceability of these awards had been recognized in France.

By order dated 14 November 2016, Commisimpex obtained the attachment of a debt that the company Air France SA (“Air France”) owed to the Democratic Republic of Congo.

In a letter dated 24 November 2016, Air France stated that the debts due amounted to 50,246.35 euros. It added that these debts were of a sovereign nature and could therefore not be subject to attachment. On 6 December 2016, Commisimpex notified Air France of a partial release of the attachment.

On 9 December 2016, the Democratic Republic of the Congo and Air France filed a suit against Commisimpex before the Enforcement Judge (*juge de l'exécution*) in view of obtaining an annulment and a complete release of the attachment. On 9 March 2017, the Enforcement Judge ordered the full release of the attachment.

Commisimpex appealed this judgment.

Commisimpex considered that by ordering a full release of the attachment of 14 November 2016, the Enforcement Judge deprived it of all forms of recourse against Air France in the event that the latter modified its declarations regarding the extent of the debts.

The Court of appeal stated that Air France rightly seized the Enforcement judge to request a total release of the attachment insofar as Commisimpex, which

du 21 janvier 2013) à payer à la société Commisimpex (« Commisimpex ») la somme totale 986.000.000 euros (respectivement 232.000.000 et 754.000.000 euros). Ces sentences ont chacune obtenu l'exequatur en France.

En exécution de ces sentences, par acte du 14 novembre 2016, la société Commisimpex a fait pratiquer une saisie attribution entre les mains de la SA Air France (« Air France »), sur les créances que la République du Congo détiendrait à son encontre.

Air France a déclaré, par lettre du 24 novembre 2016, que les créances s'élevaient à 50.246,35 euros, précisant qu'elles étaient de nature régaliennne (fiscales et sociales) et donc insusceptibles d'être saisies. Le 6 décembre, Commisimpex a signifié à Air France une mainlevée partielle de la saisie sur la somme de 50.246,35 euros.

Par acte du 9 décembre 2016, la République du Congo et Air France ont assigné Commisimpex devant le juge de l'exécution afin de voir annuler et ordonner la mainlevée totale de cette saisie attribution. Par un jugement du 9 mars 2017, le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la saisie. Commisimpex a interjeté appel de ce jugement.

Commisimpex estime qu'en ordonnant la mainlevée totale de la saisie du 14 novembre 2016, le juge de l'exécution l'a privé de tout recours à l'encontre d'Air France si cette dernière venait à modifier ses déclarations quant à l'étendue des créances.

La cour estime qu'Air France a légitimement saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée totale dans la mesure où Commisimpex, par l'acte de

declared the release of the attachment to be partial, intended to eventually extend the effects of the attachment, should Air France modify its declarations.

Under Article L.211-3 of the French Code of civil enforcement procedures, a third party subject to an attachment has the obligation to declare the extent of its obligations towards the debtor. In principle, this declaration has to be provided without delay.

In this case, Air France acknowledged receipt of the attachment on 15 November 2016 and its declaration was issued on 24 November 2016. It was not established that Air France could still modify this declaration. Consequently, Commisimpex wrongly described the attachment of 6 December as partial.

Commisimpex cannot argue that a total release of its attachment would deprive it of any recourse against Air France, were the latter to modify its declarations. Indeed, nothing prevents Commisimpex from bringing an action in tort against Air France if it considers that its statements are inaccurate or false. It failed to do so in this case.

The Court confirmed the judgment which ordered the total release of the attachment of 14 November and stated that the nature of the debts is irrelevant.

Paris Court of Appeal, 17 May 2018, *Philippe R. v. SA Regourd aviation and SRSI*, no. 17/14891

SRSI SL ("SRSI"), a company based in Andorra, is an international portage company. SRSI hired Philippe R.

mainlevée qu'elle a qualifié de partiel, a entendu voir éventuellement poursuivre les effets de cette saisie, dans l'hypothèse où Air France viendrait à modifier ses déclarations.

Selon l'article L.211-3 du code des procédures civiles d'exécution, le tiers saisi a l'obligation de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter, cette déclaration doit en principe être fournie sur le champ. En l'espèce, Air France a accusé réception de la saisie dès le 15 novembre 2016 et sa déclaration est intervenue le 24 novembre 2016. Il n'est pas établi qu'Air France pourrait encore modifier cette déclaration. C'est donc à tort que Commisimpex a qualifié la mainlevée du 6 décembre 2016 de partielle.

De plus, Commisimpex ne saurait soutenir qu'une mainlevée totale de sa saisie la priverait à l'avenir de tout recours contre Air France, si celle-ci venait à modifier ses déclarations. En effet, rien ne l'empêche d'engager une action en responsabilité de droit commun à son encontre si elle estime que ses déclarations sont inexactes ou mensongères, ce qu'elle ne fait pas, au demeurant.

La cour confirme donc le jugement qui a ordonné la mainlevée totale de la saisie du 14 novembre, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur la saisissabilité des créances déclarées.

Cour d'appel de Paris, 17 mai 2018, *Philippe R. c. SA Regourd aviation et Société SRSI*, no. 17/14891

La société de droit andorran SRSI SL est une société de portage salarial international. Elle a engagé Philippe

by means of a fixed-term contract in order to assign him to two airline companies, controlled by SA Regourd Aviation. The contract contained an arbitration clause. Philippe R. was notified of the termination of his employment contract before the contractual term had elapsed. He consequently seized the Paris *Conseil de prud'hommes* (labour court).

The Court stated that the arbitration clause contained in an employment contract cannot be invoked to the detriment of an employee.

The arbitration clause contained in an international employment contract cannot hinder the jurisdiction of the state court when such a contract is executed in France. In this case, Philippe R. had carried out the majority of his work in France. This reasoning was upheld by the Court of Appeal.

R. par un contrat de travail à durée déterminée afin de l'affecter au sein de deux compagnies aériennes, contrôlées par la SA Regourd aviation. Le contrat contenait une clause compromissoire. Après s'être vu notifier la fin de son contrat de travail antérieurement à l'échéance prévue, Philippe R. a saisi le conseil de prud'hommes de Paris.

Le conseil de prud'hommes retient que la clause compromissoire contenue dans le contrat de travail est inopposable au salarié.

En effet, la clause compromissoire figurant dans un contrat de travail international ne peut faire échec à la compétence du conseil de prud'hommes lorsque le contrat s'exécute en France. En l'espèce, malgré un détachement contractuellement prévu en Afrique, Philippe R. avait effectué la grande majorité de ses missions en France. Ce raisonnement est validé par la cour d'appel de Paris.

Paris Court of Appeal, 22 May 2018, *Spouses Z v. ITM Sud Ouest*, no. 16/24803

A trade-name license agreement for the operation of a store was concluded between ITM and Jorane, a company controlled and managed by the Spouses Z. In 2002, ITM undertook to buy ("promesse unilatérale d'achat") the shares of Jorane company over a period of 10 years, this unilateral commitment included an arbitration clause.

A decision in 2010 ordered the liquidation of Jorane. The latter initiated arbitration proceedings on the basis of the arbitration clause as it considered that ITM has depreciated the value of the shares. The Arbitral Tribunal rendered a final award on 17 November

Cour d'appel de Paris, 22 mai 2018, *Epoux Z c. ITM Sud Ouest*, no. 16/24803

Un contrat d'enseigne pour l'exploitation d'un point de vente a été conclu entre la société ITM et la société Jorane (société contrôlée et dirigée par les époux Z.). En 2002, ITM a souscrit une promesse unilatérale d'achat (« PUA ») d'actions de la société Jorane sur une période de 10 ans contenant une clause compromissoire.

Un jugement de 2010 ayant prononcé la liquidation de Jorane, celle-ci a initié une procédure d'arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire contenue dans la PUA au motif qu'ITM avait déprécié la valeur des actions. Le tribunal arbitral a rendu une sentence

2016, dismissing the Spouses Z's claims and considered in particular that it did not have jurisdiction to rule on potential breaches of ITM regarding the performance of its contractual obligations pursuant to the trade-name license agreement and a supply agreement.

The Spouses Z requested an annulment of the award as they considered that the Arbitral Tribunal has disregarded its mission, did not respect the Audi alteram partem principle (the principle that both parties should be heard), did not explain its decision and that the award was contrary to the public policy. The Court of Appeal dismissed this appeal, stating that the Arbitral Tribunal did not disregard its mission. The Court also explained that there was no violation of the Audi alteram partem principle as the parties had been invited to present their arguments on the different issues decided in the final award. Regarding the lack of motivation of the award and the violation of public policy, the Court of Appeal considered that the award did not lack appropriate motivation and that the arbitrators do not have to address the substantive questions which they are incompetent to decide or which are inadmissible.

Furthermore, the criticism of the adequacy between the award's motivation and the arguments raised by the claimants leads the Court to review the substance of the award, which is not permitted.

**Versailles Court of Appeal, 22 Mai 2018, STX
France v. Chantiers de l'Atlantique, no. 18/00951**

Aker Yards group approached the Alstom group in order to purchase its shipbuilding business assets. In

définitive le 17 novembre 2016 : il déboute les époux Z de leurs demandes et constate notamment qu'il n'était pas compétent pour statuer sur d'éventuels manquements d'ITM dans l'exécution d'obligations contractuelles au titre du contrat d'enseigne et d'un contrat de fourniture privilégiée.

Les époux Z ont formé un recours en annulation aux motifs que le tribunal arbitral a méconnu sa mission ainsi que le principe du contradictoire, qu'il n'a pas motivé sa décision et que la sentence est contraire à l'ordre public.

La cour d'appel rejette le recours en annulation, elle considère que le tribunal n'a pas méconnu sa mission. Elle précise aussi qu'il n'y a pas eu violation du principe du contradictoire en ce que les parties ont été invitées à s'expliquer sur les points tranchés par la sentence définitive. S'agissant du moyen tiré du défaut de motivation de la sentence et de la violation de l'ordre public, la cour considère que la sentence rendue n'est pas dépourvue de motifs et que les arbitres ne sont pas tenus de répondre à des moyens de fond s'ils renaient leur incompétence à l'égard de certains chefs et l'irrecevabilité d'autres prétentions.

Par ailleurs, la critique portant sur l'adéquation des motifs de la sentence aux moyens développés par les appelants invite la cour à réviser la sentence, ce qui ne lui est pas permis.

**Cour d'appel de Versailles, 22 mai 2018, STX
France c. Chantiers de l'Atlantique, no. 18/00951**

Le groupe Aker Yards s'est rapproché du groupe Alstom afin d'acquérir son fonds de commerce en

2006, a framework agreement including an arbitration clause was signed between certain companies of the groups. The appendixes of the framework agreement included the sale of the business assets. The assignee company had to pay a surcharge relating to social contributions and invoked the contract for the sale of business assets to commence proceedings against the assignor company before the commercial court in order to obtain the payment it claimed.

The Court held that the existence of the arbitration clause compelled it to decline its jurisdiction. The assignee company appealed, stating that the sale of business assets contract, upon which the dispute was based, does not include any arbitration clause and does not make any references to the framework agreement. In addition, it argued that it is not proved that the assignee company knew of or accepted the clause in the framework agreement.

The Court of Appeal confirmed the judgement as the framework agreement stipulates that “Any dispute arising from this Agreement or any accessory Agreement, or related to these, will be resolved pursuant to the Arbitration Rules of the International Chamber of Commerce” and that the sale of the business assets was appended to the framework agreement. Consequently, the arbitration clause is binding upon the assignee company.

Paris Court of Appeal, 24 May 2018, *Mr. and Mrs. A. v. Cerner Middle East Ltd*, no. 17/10643

By an arbitral award, Mr. and Mrs. A. and Icapital Llc were ordered to pay a certain sum to Cerner Middle

construction navale. En 2006, un contrat-cadre comportant une clause compromissoire est signé entre les sociétés des groupes, comprenant en annexe la cession du fonds de commerce.

La société cessionnaire a été tenue d’acquitter un surcoût de cotisation sociale et s’est prévalu du contrat de cession de fonds de commerce pour assigner en paiement la société cédante devant le tribunal de commerce.

Le tribunal a rendu un jugement reconnaissant l’existence de la clause compromissoire et s’est déclaré incompétent. La société cessionnaire a interjeté appel au motif que le contrat de cession de fonds de commerce, objet du litige, ne contient aucune clause compromissoire ni aucune référence au contrat-cadre et qu’il n’est pas démontré la connaissance ou l’acceptation par la société cessionnaire de cette clause dans le contrat-cadre.

La cour d’appel confirme le jugement au motif que l’accord cadre stipule que « Tous les litiges découlant du présent Accord et de tout Accord accessoire, ou en relation avec ceux-ci, seront réglés en vertu des Règles d’Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale » et que la cession du fonds était annexée à l’accord-cadre, il en résulte que la clause d’arbitrage n’est pas inopposable à la société cessionnaire.

Cour d’appel de Paris, 24 mai 2018, *M. et Mme. A. c. Cerner Middle East Ltd*, no. 17/10643

Une sentence arbitrale a condamné les époux A. et la société Icapital Llc à payer à la société Cerner Middle East une certaine somme. Cerner Middle East a

East. Cerner Middle East obtained attachments on the basis of the award.

An annulment proceeding brought against that award is pending. The pre-trial counselor of the Paris Court of Appeal suspended the provisional execution of this arbitral award. Their claims having been dismissed by the enforcement judge, the claimants seek the release of the attached assets.

The Court of Appeal rules that an authorization of the enforcement judge to impose a provisional measure on the assets of his debtor is not necessary when the creditor has an enforceable arbitral award whose provisional execution has been suspended and constitutes a non-binding court order. Cerner Middle East was therefore entitled to apply a precautionary measure without the prior authorization of the enforcement judge.

As regards the lapse of time, the Court of Appeal considered that the provisional measures were correctly denounced and served, there is therefore no need to pronounce their lapse.

Aix-en-Provence Court of Appeal, 24 May 2018,
Safina v. Transit Fruits and Getma Senegal,
no. 15/21119

Transit Fruits, controlled by the Compagnie Fruitière Group, has entrusted the Senegalese company Getma Senegal with port handling, land transit and land transport services in Senegal, through a contract containing an arbitration clause.

The dispute arose concerning the delay in positioning

praticué des saisies conservatoires et un nantissement provisoire sur le fondement de la sentence.

Un recours en annulation formé contre cette sentence est pendant. Le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris a suspendu l'exécution provisoire de cette sentence arbitrale. Après avoir été déboutés de leurs demandes par le juge de l'exécution, les appelants poursuivent la mainlevée et la caducité des mesures conservatoires.

La cour d'appel statue en premier lieu qu'une autorisation du juge de l'exécution de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur n'est pas nécessaire lorsque le créancier dispose d'une sentence arbitrale exequaturée dont l'exécution provisoire a été suspendue et qui constitue une décision de justice non exécutoire. Cerner Middle East était donc fondée à pratiquer une mesure conservatoire sans autorisation préalable du juge de l'exécution.

En ce qui concerne la caducité, la cour d'appel juge que les mesures provisoires ont été correctement dénoncées et signifiées, il n'y a dès lors pas lieu de prononcer leur caducité.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 mai 2018,
Safina c. Transit Fruits et Getma Sénégal,
no. 15/21119

Transit Fruits, contrôlée par le groupe Compagnie Fruitière, a confié à la société sénégalaise Getma Sénégal des prestations de service de manutention portuaire, transit terrestre et transport terrestre au Sénégal, par un contrat contenant une clause compromissoire.

the containers requested by Safina to SEL, a company controlled by Compagnie Fruitière.

The Safina company sued the transit fruits company in the Marseilles Commercial Court. Transit Fruits filed an application for arbitration as a precautionary measure against Getma, the object of which is to order it to lift it and to guarantee it from any convictions that may be pronounced in favor of Safina. Transit Fruits also summoned Getma on notice and warranty in the same court.

The sole arbitrator appointed by the C.A.M.P. decided to stay the arbitration application until 31 March 2016, or until a final decision is rendered by the court seized by Safina against the company Transit Fruits if that decision were to be made before this date.

The Commercial Court of Marseilles, by a judgment of November 13, 2015, dismissed all of the Safina company's claims and deems the appeal in guarantee brought by the latter against the company Getma to be irrelevant.

Getma argues that there is a lack of jurisdiction, basing its arguments on the arbitration clause.

The Court of Appeal rejected this line of argument and upheld the judgment, since Transit Fruits had acted as a forwarding agent and not as freight forwarder.

Le litige est survenu concernant le retard dans le positionnement des conteneurs demandés par la société Safina à SEL, société contrôlée par le groupe Compagnie Fruitière.

La société Safina a fait assigner en paiement devant le tribunal de commerce de Marseille la société Transit Fruits. Transit Fruits a fait enregistrer une demande d'arbitrage à titre conservatoire à l'encontre de la société Getma, avec pour objet la condamnation de cette dernière à la relever et garantir de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées au bénéfice de la société Safina. Transit Fruits a également assigné Getma en relevé et garantie devant le même tribunal.

L'arbitre unique désigné par la C.A.M.P. a décidé de surseoir à statuer sur la demande d'arbitrage jusqu'au 31 mars 2016, ou jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la juridiction saisie par la société Safina contre la société Transit Fruits si cette décision devait intervenir avant cette date.

Le tribunal de commerce de Marseille, par un jugement du 13 novembre 2015, a débouté la société Safina de toutes ses demandes et dit sans objet l'appel en garantie diligenté par cette dernière à l'encontre de la société Getma.

Getma oppose en appel une exception d'incompétence fondée sur la clause compromissoire.

La cour d'appel rejette l'exception et confirme le jugement puisque la société Transit Fruits était intervenue comme transitaire et non comme commissionnaire de transport.

Paris Court of Appeal, 24 May 2018, *Mr. B. C. v. Company Autoridad del Canal de Panama and Standard Chartered Bank*, no. 17/08685

On 24 May 2018, the Paris Court of Appeal confirms the judgment lifting the attachment order obtained by Mr. Laurent Parienti pursuant to the arbitral award rendered in his favor against the Panama Republic and the Panama Canal Authority. To enforce this award, the investor had seized the accounts of the Panama Canal Authority at the Paris Standard Chartered Bank. However, they challenged the attachment order arguing, notably, that it had not been properly served, the bank having its headquarters in London and the funds being in an account opened in the New York branch of the bank.

The Court of Appeal ruled in favor of respondents under the principle of French international private law which recognizes that a claim is, in principle, located at the domicile of the debtor and the principle of territoriality of enforcement procedures preventing a French attachment order from having any effect on accounts located in the foreign branch of a foreign bank. Thus, the order was irregularly notified as it should have been to the headquarters of the bank in London or to the branch effectively holding the account. In addition, the attachment order could not have had any effect as the money intended to be attached was held in an account in New York.

Cour d'Appel de Paris, 24 mai 2018, *M. B. C. c. Société Autoridad del Canal de Panama et Standard Chartered Bank*, no. 17/08685

Le 24 mai 2018, la cour d'appel de Paris confirme le jugement ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution obtenue par M. Laurent Parienti en vertu de la sentence arbitrale rendue en sa faveur contre la République du Panama et l'Autorité du Canal de Panama. La sentence a obtenu l'exequatur en France.

Ex exécution, l'investisseur avait fait saisir les comptes de l'Autorité du Canal du Panama à la Standard Chartered Bank à Paris. Pour contester la saisie, ces derniers avaient notamment fait valoir que la saisie n'avait pas été correctement signifiée, la banque ayant son siège à Londres et les fonds se trouvant sur un compte ouvert dans une succursale de la banque à New York.

La cour d'appel a donné raison aux intimés en vertu du principe de droit international privé français qui admet que la créance est en principe localisée au domicile de son débiteur et du principe de territorialité des voies d'exécution faisant échec à ce qu'une saisie attribution de droit français produise ses effets sur une créance localisée dans la succursale étrangère d'une banque étrangère. Ainsi, la saisie-attribution a été irrégulièrement dénoncée à la succursale d'une banque étrangère qui ne détenait pas les comptes du débiteur et la saisie n'aurait pas pu produire effet, la créance du débiteur sur le tiers saisi n'étant pas localisée en France.

Paris Court of Appeal, 29 May 2018, *Federal State Unitary Enterprise Russian Satellite Communications Company v. Orion Satellite Communications and Céleste Financial Holding*, no. 17/16484

By a contract of 4 October 2001, Russian State Enterprise Russian Satellite Communications Company (“RSCC”) sold 20 million shares of a French company Eutelsat to Orion Satellite Communications Inc. (“Orion”). The contract contained a UNCITRAL arbitration clause. On 11 March 2002, Orion sold to Geosat 3 the rights it held in the acquisition of these shares. This purchase agreement contained an LCIA arbitration clause. On 11 July 2002, RSCC, Orion, and Geosat 3 entered into an assignment and pledge agreement for the implementation of the two previous contracts. This tripartite contract contained a clause conferring jurisdiction on the Paris Commercial Court. On 12 April 2010, Orion and Luxemburg Holding Celestial Financial (“HFC”) took ownership of the rights of Geosat 3.

HFC sued RSCC before the Commercial Court for the execution of the shares transfer and payment of various sums. RSCC submitted jurisdictional pleas by invoking the arbitration clauses appearing in the contracts dated 4 October 2001 and 11 March 2002.

The Court of Appeal dismissed the objection, considering that no arbitration clause is binding upon RSCC and HFC. In addition, the action brought by HFC against RSCC is intended to enforce the obligations contracted by the latter solely under the terms of the tripartite agreement of 11 July 2002

Cour d’appel de Paris, 29 mai 2018, *Federal State Unitary Entreprise Russian Satellite Communications Company c. Orion Satellite Communications et Holding Financière Céleste*, no. 17/16484

Par contrat du 4 octobre 2001, la société russe Federal State Enterprise Russian Satellite Communications Company (« RSCC ») a cédé vingt millions de titres d’une société de droit français Eutelsat à la société Orion Satellite Communications Inc. (« Orion »). Ce contrat prévoyait une clause compromissoire CNUDCI.

Le 11 mars 2002, Orion a cédé à la société Geosat 3 les droits qu’elle détenait pour l’acquisition de ces titres. Ce contrat d’achat prévoyait une clause compromissoire LCIA.

Le 11 juillet 2002, les sociétés RSCC, Orion, et Geosat 3 ont conclu un contrat de cession de droits et de nantissement pour la mise en œuvre des deux contrats précédents. Ce contrat tripartite prévoyait une clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce de Paris. Le 12 avril 2010, Orion et la société luxembourgeoise Holding Financière Céleste (« HFC ») sont venues aux droits de Geosat 3.

HFC a assigné devant le tribunal de commerce RSCC en exécution de la délivrance des titres et en paiement de diverses sommes.

La société RSCC a soulevé l’incompétence de la juridiction saisie en invoquant les clauses compromissoires figurant dans les contrats les 4 octobre 2001 et 11 mars 2002.

containing the clause conferring jurisdiction to the Paris Commercial Court.

La Cour d'appel rejette l'exception considérant qu'aucune clause compromissoire ne lie les sociétés RSCC et HFC. En outre, l'action engagée par HFC à l'encontre de RSCC a pour objet de faire exécuter les obligations contractées par cette dernière aux termes exclusivement du contrat tripartite du 11 juillet 2002 contenant la clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce de Paris.

Paris Court of Appeal, 29 May 2018, *Priosma Limited v. E*, no. 16/12944

Two brokerage firms, E, belonging to the COVEA group and KBS Ltd, entered into a co-brokerage agreement on 16 February 2011, which contained an arbitration clause.

Following the transformation of the company KBS Ltd into Priosma Ltd, the COVEA group appointed this new company as the substitute of KBS Ltd in a letter dated 30 September 2013, stating that the financial terms applicable were identical to those fixed under the 2011 agreement but did not mention any dispute resolution clause.

Following the non-payment of the commissions by Priosma Ltd and applying the arbitration clause provided by the 2011 agreement, the company E initiated proceedings before an ad hoc arbitral tribunal. The tribunal ordered Priosma Ltd to pay the retrocession of half of the amounts collected.

The company Priosma Ltd filed an action for annulment of the award, arguing that the tribunal did not have jurisdiction over the case in the absence of an arbitration clause in the 2013 letter.

The Paris Court of Appeal dismissed the action. The

Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, *Priosma Limited c. E*, no. 16/12944

Une convention de co-courtage a été conclue le 16 février 2011 entre deux sociétés de courtage, E (appartenant au groupe Covea) et KBS Ltd. La convention comprenait une clause compromissoire.

Suite à la transformation de la société KBS Ltd en société Priosma Ltd, le groupe Covea a désigné cette nouvelle société en remplacement de la société KBS Ltd dans une lettre de 30 septembre 2013. Cette lettre précisait que les conditions financières applicables entre les parties demeuraient identiques à celles fixées dans la convention de 2011 mais ne comportait aucune clause de règlement des litiges.

Suite au non règlement des commissions par la société Priosma Ltd et sur la base de la clause compromissoire prévue par la convention de 2011, la société E saisit un tribunal arbitral ad hoc et obtient la condamnation de la société Priosma Ltd au règlement de la rétrocession de la moitié des sommes perçues.

La société Priosma Ltd a formé un recours en annulation contre la sentence, arguant de l'incompétence du tribunal arbitral et en particulier de l'absence de clause compromissoire dans la lettre de

Court held that the letter from 2013 and its supporting email only appointed the substitute company, ordered the transfer of the files and of liability, and stated that the financial terms, as agreed with the former co-contractor, were still applicable. Those two documents did not specify the subject matter of the contract, i.e. the entrusted mission, nor the parties' rights and obligations other than the amount of the commission. In such circumstances, the 2013 agreement would be deprived of its substance, without a necessary reference to all the provisions of the 2011 agreement, including its arbitral clause. Therefore, the Court held that the arbitral clause under the 2011 agreement was applicable and that the arbitral tribunal had jurisdiction over the case.

2013.

La cour d'appel de Paris a rejeté le recours. Elle estime que la lettre de 2013 et son courriel d'accompagnement se bornaient à désigner la société remplaçante, à ordonner le transfert des dossiers et des responsabilités détenues par la société KBS Ltd et à préciser que les conditions financières antérieures étaient maintenues. Ces deux documents ne définissaient pas l'objet du contrat, c'est à dire la mission confiée, ni les droits et obligations des parties, autres que le montant de la commission. Dès lors, le contrat signé en 2013 était dépourvu de sa substance sans sa référence à l'ensemble des stipulations du contrat de 2011, y compris sa clause compromissoire. Par conséquent, la clause compromissoire prévue dans le contrat de 2011 était bien applicable et le tribunal arbitral était bien compétent.

Paris Court of Appeal, 29 May 2018, *Wilkes Participacoes and Companhia Brasileira de Distribuicao SA v. Morzan Empreendimentos E Participações Ltda*, no. 15/23187

Mandal, Companhia Brasileira de Distribuicao (CBD)'s wholly owned subsidiary, entered into a sales and purchase agreement (SPA) of Globex shares with Globex's major shareholders (designated as Morzan). Morzan found that CBD did not abide by the payment terms. Consequently, Morzan initiated arbitral proceedings against CBD and its major shareholder, the brazilian company Wilkes Participações SA (Wilkes). The arbitral tribunal found in its favour and ordered CBD and Wilkes to pay damages.

CBD and Wilkes sought the annulment of the award,

Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, *Wilkes Participacoes et Companhia Brasileira de Distribuicao SA c. Morzan Empreendimentos E Participações Ltda*, no. 15/23187

Un contrat de type SPA, portant sur la cession de parts sociales de la société Globex par ses actionnaires majoritaires, ultérieurement regroupés au sein de la société Morzan est conclu avec la société Mandala, filiale à 100 % de la Companhia Brasileira de Distribuicao (« CBD »). Estimant que les modalités de règlement du prix n'avaient pas été respectées la société Morzan a engagé une procédure d'arbitrage contre CBD et son actionnaire majoritaire, la société brésilienne Wilkes Participações SA (« Wilkes »). Le tribunal arbitral a fait droit à sa demande et a

arguing that the decision was contrary to international public policy and that the tribunal had failed in its task to provide a motivated award.

The Court of Appeal dismissed the claim. The Court stated that the partial award and the final award rendered two years later by the arbitral tribunal did not contradict each other. Therefore, both the *res judicata* within ongoing proceedings and international public policy were observed.

The Court emphasized that as the judge of annulment proceedings, it can only control the existence of motivations in the award but cannot control their relevance.

The Court added that the tribunal can, without failing in its mission, endorse the evaluation made by one party's expert if it has been questioned and addressed by the other party.

condamné les sociétés CBD et Wilkes au paiement de dommages-intérêts.

Ces dernières exercent alors un recours en annulation contre la sentence arbitrale aux motifs que la sentence méconnaît l'ordre public international et que le tribunal a failli dans sa mission en se soustrayant à son obligation de motivation de la sentence rendue.

La cour d'appel rejette le recours. Elle estime que le tribunal arbitral ne s'était pas contredit entre ses sentences partielle et finale. Par conséquent, l'autorité de la chose jugée au cours de la même instance et l'ordre public international ont bien été respectés.

Elle rappelle que son rôle en tant que juge de l'annulation est d'exercer un contrôle qui ne porte que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs de la décision.

Enfin, elle ajoute que le tribunal peut, sans méconnaître sa mission, se fonder sur l'évaluation proposée par l'expert de l'une des parties et discutée par l'autre.

Paris Court of Appeal, 29 May 2018, *Elcir v. Bouygues Batiment Ile de France*, no. 15/20168

Bouygues Bâtiment IDF (Bouygues) and the Lebanese company Elcir entered into a sub-contracting agreement relating to construction work in Paris. A dispute subsequently arose, leading Bouygues to initiate arbitral proceedings and to designate an arbitrator. The latter was disqualified by Elcir and replaced by another arbitrator, also listed in the list attached to the arbitral clause. An arbitral award was rendered.

Cour d'appel de Paris, 29 mai 2018, *Elcir c. Bouygues Batiment Ile de France*, no. 15/20168

Un contrat de sous-traitance pour la réalisation de travaux à Paris a été signé entre la société Bouygues Bâtiment IDF (« Bouygues ») et la société de droit libanais Elcir. Suite à un différend, Bouygues a initié une procédure d'arbitrage et désigné un arbitre. Ce dernier a été récusé par la société Elcir pour le remplacer par un autre arbitre, aussi présent sur la liste annexée à la clause compromissoire. La sentence arbitrale a été rendue.

The company Elcir filed an action for annulment of the award. It argued that the case in question was a domestic arbitration and that the arbitral tribunal was irregularly constituted because of the lack of independence of the arbitrator.

The Court of Appeal considered that the case was an international arbitration. The Court reiterated that that an arbitration case is international if it has economic implications in more than one State. The fact that the parties referred to provisions of the French Code of Civil Procedure relating to domestic arbitration in their arbitration clause is irrelevant. The mere fact that the construction had been paid for through a Lebanese bank account is sufficient to characterize an arbitration as international.

The award was annulled. The Court of Appeal recognized the lack of independence of the arbitral tribunal since the arbitrator had deliberately concealed his designation by the other party in other proceedings only a few months before this arbitration had commenced. This element created reasonable doubt as to the impartiality of the arbitral tribunal. The Court also took into account the fact that the Claimant only proposed this arbitrator, as it had to pick a name in the list attached to the arbitral clause and that the arbitrator himself was reluctant to answer some of the Court's questions.

**Chambéry Court of Appeal, 29 May 2018,
Holding Ski Higher v. Mrs. A. B., no. 16/01548**

The by-laws of the Holding Ski Higher provide that all disputes in relation to the by-laws shall be decided by an arbitral tribunal acting *en amiable compositeur*.

La société Elcir exerce un recours en annulation au motif qu'il s'agissait d'un arbitrage interne et que le tribunal arbitral avait été irrégulièrement constitué en raison de l'absence d'indépendance de l'arbitre.

La cour d'appel considère qu'il s'agissait bien d'un arbitrage international, elle rappelle qu'est international l'arbitrage qui porte sur une opération qui se dénoue économiquement dans plus d'un État et ce, peu important que les parties aient visé les dispositions du code de procédure civile relatives à l'arbitrage interne dans leur convention d'arbitrage. Le paiement des travaux réalisés sur un compte bancaire ouvert au Liban suffisait à qualifier l'arbitrage d'international.

Néanmoins, la cour d'appel annule la sentence et reconnaît l'absence d'indépendance du tribunal arbitral au motif que l'arbitre avait délibérément dissimulé sa désignation par la partie adverse dans un autre arbitrage quelques mois seulement avant le début de cette procédure. Cet élément faisait naître un doute raisonnable quant à l'impartialité du tribunal arbitral d'autant plus important que la partie n'avait proposé cet arbitre que parce qu'elle avait été contrainte de choisir sur la liste annexée à la clause compromissoire et que l'arbitre en question s'était montré réticent à répondre aux questions de la cour.

Cour d'appel de Chambéry, 29 mai 2018, *Holding Ski Higher c. Mme A. B.*, no. 16/01548

Les statuts de la société Holding Ski Higher prévoient que toutes les contestations des statuts de la société

The dispute arose over the revocation of the president of the company. The award ordered the company to pay a compensation to the revoked president. The company appealed.

The Court of Appeal first states that the arbitrators acting *en amiable compositeur* are never obliged to abandon the rule of law and that they can judge that fairness requires the application of legal provisions.

The Court confirms the award by holding that “the review of the judge hearing an appeal is based on the finding that, prior to the application of the rule of law, the arbitrators proceeded to verify the compatibility of the legal solution with the principles of fairness”.

seraient tranchées par un tribunal arbitral qui statuerait en équité.

Le litige est survenu à propos de la révocation du président de la société.

Lors de l'appel de la sentence, qui a condamné la société au paiement d'une indemnité au président révoqué, la cour d'appel pose d'abord le principe que les arbitres amiables compositeurs n'ont jamais l'obligation d'abandonner le droit et qu'ils peuvent juger que l'équité commande l'application de la règle de droit.

La cour confirme donc la sentence en jugeant que « le contrôle du juge de l'annulation porte sur le constat que, préalablement à l'application de la règle de droit, les arbitres ont procédé à la vérification de la compatibilité de la solution donnée par celle-ci à l'équité ».

FOREIGN COURTS DECISIONS

DÉCISIONS DES COURS ÉTATIQUES ÉTRANGÈRES

Swiss Federal tribunal, 1st Court of civil law,
17 April 2018, *L v. FIFA*, 4A_426/2017

L., a Cameroonian club affiliated to the Cameroon Football Federation, had requested from FIFA (in particular the Commission in charge of the organization of the preliminary rounds of competition for the 2018 World Cup) a postponement of the matches to be played between the Cameroon team and the other teams in its group.

According to the club, the representative of the Federation had not been validly elected, which made

Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour de droit civil,
17 avril 2018, *L. c. Fédération internationale de football association FIFA*, 4A_426/2017

L., un club camerounais affilié à la Fédération camerounaise de football, avait sollicité auprès de la FIFA (plus particulièrement auprès de la Commission chargée d'organiser les phases de compétition préliminaires à la Coupe du monde 2018) un report des matchs devant se faire entre l'équipe du Cameroun et les autres équipes de sa poule. Selon lui, le représentant de la Fédération n'avait été valablement élu, ce qui rendait tous les actes pris par ce dernier nuls, notamment les décisions de sélection de l'entraîneur

his decisions null, including the selection decisions of the coach of the national team and the selection of players. As FIFA refused to grant such postponements, the club filed a request for arbitration before the Court of Arbitration for Sport (“TAS”).

The sole arbitrator, designated by the TAS, ruled that he was incompetent. The club then lodged an appeal for annulment of the award before the Swiss courts.

The Federal Court upheld the inadmissibility of the appeal, finding that the football club does not show how it is affected by the decision and that it does not put forward any interest worthy of protection to the annulment of the award.

OHADA, Justice and Arbitration Court, First chamber, 26 April 2018, *Technifer GC v. Injelec SARL*, 096/2018

The Court declared inadmissible the appeal formed by the Technifer GC against the decision ruling on its request for annulment of an arbitral award.

The Court states that the appeal was both against the arbitral award and against the order which had ruled on the application for annulment. According to Article 25 of the OHADA Uniform Act, “the arbitral award is not subject to opposition, appeal or cassation”, it can be challenged only by an action for annulment. Hence, only the order about the annulment can be subject to appeal to the Court of Justice and Arbitration.

Since the appeal is also directed against the arbitral award, which cannot be the subject of such an action, and the only ground of appeal criticizes the award

de l'équipe nationale et de sélection des joueurs. La FIFA ayant refusé d'accorder ces reports, le club a déposé une demande d'arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport.

L'arbitre unique désigné a statué à son incompétence. Le club forme alors un recours en annulation de la sentence devant les juridictions helvétiques.

Le Tribunal fédéral retient l'irrecevabilité du recours, en estimant que le club de football ne démontre pas en quoi il est particulièrement touché par la décision de la FIFA et qu'il ne fait valoir aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la sentence.

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, Première chambre, 26 avril 2018, *Technifer GC c. Injelec SARL*, 096/2018

La Cour déclare irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'entreprise Technifer GC à l'encontre de la décision statuant sur sa demande d'annulation d'une sentence arbitrale.

La Cour relève que le pourvoi était à la fois dirigé contre la sentence arbitrale et contre l'ordonnance qui avait statué sur la demande en annulation. Or, selon l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation » et ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation. Seul ce recours est susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Le pourvoi étant en l'espèce également dirigé contre la sentence arbitrale, qui ne peut faire l'objet d'un tel recours, et le moyen unique se bornant à critiquer la

itself, the appeal is inadmissible.

sentence, ce dernier est irrecevable.

High Court of Justice, 4 May 2018, *Atlas Power Ltd and Ors v. National Transmission and Despatch Company Ltd*, [2018] EWHC 1052

High Court of Justice, 4 mai 2018, *Atlas Power Ltd et Ors c. National Transmission and Despatch Company Ltd*, [2018] EWHC 1052

The dispute between the plaintiffs, a Pakistani power generation company, and the national power grid company controlled by the Pakistani government involved several millions of dollars in receivables from several power purchase contracts.

Le différend opposant les demandeurs, sociétés de droit pakistanais de production d'électricité à la société nationale de réseau électrique contrôlée par le gouvernement pakistanais, portait sur plusieurs millions de dollars de sommes à recouvrer résultant de plusieurs contrats d'achat d'électricité.

The main issue here is procedural and concerns the seat of the arbitration proceedings introduced under the LCIA. The plaintiff, considering that the seat of the arbitration is in London, England, made an application for an injunction before the judge to prevent the plaintiff from contesting the arbitral award in parallel proceedings in Pakistan or elsewhere. The Respondent submits that the seat of the arbitration is in Lahore, Pakistan or alternatively that the Pakistani judge has concurrent jurisdiction with the England and Wales jurisdiction. A series of procedural acts on both sides before the Pakistani judge followed the expert's decision to hold the defendant liable while the plaintiff had enforced his right under the contract dispute clause to request that the seat of the arbitration be in London.

La principale question ici est procédurale et concerne le siège de l'arbitrage introduit sous l'égide de la LCIA. Le demandeur, considérant que le siège de l'arbitrage est à Londres en Angleterre, a fait une demande d'injonction devant le juge anglais pour empêcher la contestation par le demandeur de la sentence arbitrale rendue, par des procédures parallèles au Pakistan ou ailleurs. Le défendeur avance que le siège de l'arbitrage est à Lahore au Pakistan ou, à titre subsidiaire, que le juge pakistanais a une compétence concurrente au juge anglais. Une série d'actes procéduraux devant le juge pakistanais ont suivi la décision d'un expert ayant abouti considérer la responsabilité du défendeur tandis que le demandeur avait exécuté la faculté qu'il détenait de la clause de résolution des différends des contrats, de demander que le siège de l'arbitrage se trouve à Londres.

As for the concurrent jurisdiction hypothesis, the British judge replied that it is "curial law" which is intended to apply in matters of validity and challenges of the award. Considering that the case-law considers that the choice of the seat in England is an exclusive clause of jurisdiction in the matter, considered to have been the subject of an agreement.

Quant à l'hypothèse de la compétence concurrente, le juge anglais répond que c'est la « lex curiae » qui a vocation à s'appliquer en matière de validité et de contestation de la sentence. Considérant que la jurisprudence considère que le choix du siège en

As to the argument that the seat of the arbitration would be in Lahore, Pakistan, the British judge considered that in the absence of elements that are illegal or contrary to public policy under English law, or other legitimate ground, the defendant was bound by the designation of the seat in London by the arbitrators following the request of the other party in accordance with the arbitration agreement.

Finally, the British judge held that the plaintiff is entitled to a final anti-suit injunction in any other jurisdiction including Pakistan, extending the provisional injunction previously granted because the seat of the arbitration is in London.

Angleterre est une clause exclusive de compétence en la matière, considéré comme ayant fait l'objet d'un accord.

Quant à l'argument que le siège de l'arbitrage serait à Lahore au Pakistan, le juge anglais a considéré en l'absence d'éléments illégaux ou contraires à l'ordre public anglais, ou d'un autre motif légitime, que le défendeur était lié par la désignation du siège à Londres par les arbitres suite à la demande de l'autre partie conformément à la convention d'arbitrage.

Enfin, le juge anglais a considéré que le demandeur a droit à une injonction finale anti-poursuite dans toute autre juridiction y compris au Pakistan, prolongeant l'injonction provisoire accordée précédemment du fait que le siège de l'arbitrage est situé à Londres.

Cairo Court of Appeal, Chamber 7, 9 May 2018, *Doosan Heavy Industries and Construction v. Damietta International Port Company SAE and Kuwait Gulf Link Ports International*, no. 44-134JY

A decision of the seventh chamber of the Court of appeal of Cairo officially affirmed the recognition of an interim order by an ICC arbitral tribunal seated in Paris, for the stay of liquidation bonds valued more than USD 18 million and arising from a dispute under a contract for the supply of ship-to-shore gantry cranes. The court considered that the mandatory conditions that must be complied with to obtain enforcement of awards, which includes a translation into Arabic and a deposit with the court, do not apply to interim orders and that a simple ex parte application is sufficient to obtain recognition and enforcement of

Cour d'appel du Caire, Chambre 7, 9 Mai 2018, *Doosan Heavy Industries and Construction c. Damietta International Port Company SAE et Kuwait Gulf Link Ports International*, no. 44-134JY

Une décision de la septième chambre de la cour d'appel du Caire a officiellement affirmé la reconnaissance et l'exécution d'une mesure conservatoire ordonnée par un tribunal arbitral siégeant à Paris, pour la suspension d'obligations de liquidations évaluées à plus de 18 millions de dollars américains et découlant d'un différend sur un contrat de fourniture de grues portiques direct navire/quai. La cour a considéré que les conditions obligatoires qui devaient être remplies pour obtenir l'exequatur des sentences, notamment une traduction en arabe et un dépôt à la cour, ne s'appliquent pas aux ordonnances

such an order. Such a decision was following a challenge to a prior court of appeal decision in January 2018 and sets precedent as neither Egyptian law and nor its jurisprudence address the mechanism of enforcing interim measures orders in detail, leading to the rare success of arbitral tribunals applications for interim measures, especially if the arbitral tribunal is seated abroad.

de mesures conservatoires et qu'une simple demande ex parte suffisait pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une telle mesure. Cette décision est survenue après la contestation d'une décision préalable de la cour d'appel en janvier 2018 et crée un précédent car ni la loi ni la jurisprudence égyptienne n'abordent le mécanisme d'exécution des mesures conservatoires de manière détaillée, donnant lieu à un très rare succès des demandes d'exequatur de telles mesures, spécialement lorsque le tribunal arbitral siège à l'étranger.

**London High Court of Justice, 11 May 2018,
Statis v. The Republic of Kazakhstan, no. CL-
2014-000070**

An arbitration award dated 19 December 2013 has been made in favour of Statis against Kazakhstan in an international investment arbitration seated in Sweden. Statis requested the permission to enforce the award before the Courts of England and Wales. On 28 February 2014, Statis got the permission to enforce the award. The state of Kazakhstan applied to set the order aside, alleging that the award had been obtained by fraud.

In June 2017, the Court directed to proceed to trial because of Kazakhstan's claim as the two conditions, pursuant the New York Convention regarding the awards obtained by fraud, were met (*i.e.* : the evidence to establish the fraud was not available to the party alleging the fraud at the time of the arbitration hearings and that there was a *prima facie* case of fraud). Statis filed a notice of discontinuance explaining that they do not have the resources to continue to a trial in the UK

**Haute Cour de Justice de Londres, 11 mai 2018,
Statis c. République du Kazakhstan, no. CL-
2014-000070**

Une sentence arbitrale a été rendue le 19 décembre 2013 en faveur de Statis contre le Kazakhstan dans un arbitrage international d'investissement siégeant en Suède. Statis a demandé la permission d'exequaturer la sentence devant les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles. Le 28 février 2014, Statis a obtenu cette l'exequatur. L'État du Kazakhstan a fait appel afin d'écarter l'exequatur, indiquant que la sentence avait été obtenue par fraude.

En juin 2017, la juridiction a ordonné de procéder au procès car les deux conditions de la Convention de New-York s'agissant des sentences obtenues par fraudes étaient réunies (à savoir que la preuve établissant la fraude n'était pas décelable pour la partie se prévalant de la fraude au moment des audiences d'arbitrage et qu'il y avait *prima facie* une affaire de fraude). Statis a fait une demande de désistement d'instance au motif qu'ils n'avaient pas les ressources

and that they have secured attachment orders in other countries and therefore there is no need to pursue enforcement in this country.

The Court set aside the notice of discontinuance as it did not accept the explanations made by Statix.

suffisant pour continuer le procès au Royaume-Uni et qu'ils avaient des ordonnances de saisies dans d'autres pays et qu'il n'était donc plus nécessaire de demander l'exequatur ici.

La Cour rejette cette demande au motif, n'acceptant pas les raisons explicitées par Statix.

High Court of Justice, 11 May 2018, *Agile Holdings Corporation v. Essar Shipping Ltd*, [2018] EWHC 1055

The appellant Agile Holding Corporation ("Agile") appealed under section 69 of the Arbitration Act, 1996 against the respondent Essar Shipping Limited ("Essar").

The arbitration concerned the chartering by ship of a cargo of iron from India to Tunisia. As the cargo was combustible, the vessel was cleared to load but caught fire during the voyage. Under the contract, it was the charterer who was responsible for loading and unloading the goods under Article 8 of the charter party. Also, clause 8 b) of the Agreement settling disputes between the parties, the charterer in principle bears 100% responsibility for loading, unloading or other handling of the goods "unless the words "and liability" are added to clause 8 or there is a similar amendment making the master responsible for handling the cargo, in which case: 50% of charterers 50% of owners". The respondent had argued that section 49 of the agreement was an amendment to that effect, which the appellant refuted.

The arbitrators had concluded that Article 49 was not sufficient to cover the assumption of full liability of the master. However, the clause having transferred

High Court of Justice, 11 mai 2018, *Agile Holdings Corporation c. Essar Shipping Ltd*, [2018] EWHC 1055

L'appelant Agile Holding Corporation (« Agile ») a interjeté appel conformément à l'article 69 de la loi sur l'arbitrage de 1996 contre l'intimé Essar Shipping Limited (« Essar »).

L'arbitrage concernait l'affrètement par navire d'une cargaison de fer partant de l'Inde vers la Tunisie. La marchandise étant combustible, le navire a obtenu l'autorisation de chargement mais elle a pris feu pendant le voyage. Selon le contrat, c'est l'affréteur qui avait la responsabilité de charger et décharger la marchandise en vertu de l'article 8 de la charte-partie. Aussi, selon la clause n°8 b) de l'accord réglant les différends entre les parties, la responsabilité revient à 100% à l'affréteur en principe lors du chargement, déchargement ou autres manipulations de la marchandise « à moins que les mots « et responsabilité » soient ajoutés à la clause 8 ou qu'il y ait un amendement similaire rendant le capitaine responsable de la manutention de la cargaison, auquel cas : 50 % des affréteurs 50 % des propriétaires ». L'intimé avait avancé que l'article 49 de l'accord était un amendement rentrant dans cette hypothèse, ce que réfute l'appelant.

only one element of the cargo to the master was inoperative according to the British Court because there was a loading error during the period of responsibility of the charterers. The judge considered that the arbitrators' conclusion that the 50/50 allocation pursuant to paragraph (8)(b) would be applicable was wrong in law. Consequently, the respondent is 100% liable and the appeal must be allowed.

Les arbitres avaient conclu que l'article 49 ne suffisaient pas à emporter l'hypothèse de responsabilité complète du capitaine. Cependant, la clause n'ayant transféré qu'un élément de la cargaison au capitaine était inopérant selon la Cour anglaise car il y a eu erreur de chargement, dans la période de responsabilité des affréteurs. Le juge anglais a considéré que la conclusion des arbitres selon laquelle la répartition 50/50 conformément à l'alinéa 8) b) serait applicable est erronée en droit. En conséquence, l'intimé est responsable à 100% et il doit être fait droit à l'appel formulé.

United States District Court for the Southern District of Florida, 22 May 2018, *Cardno International PTY, Ltd. and Others v. Carlos Diego Fernando Jacome Merino and Others*, no. 17-23964-civ-Scola

On 22 May 2018, the Florida District Court confirms an award rendered in favor of the Australian infrastructure company Cardno, except with respect to one of the four sellers who had passed away. This dispute originated in the purchase by Cardno of Caminosca SA, an Ecuadorian company. After the sale, Cardno discovered that the sellers had been engaged in a corruption scheme to secure Ecuadorian government contracts. Cardno filed for arbitration in order to rescind the contract. The Arbitral Tribunal granted its request. Cardno applied to the Florida courts to confirm the award and the sellers applied to have it vacated.

None of the arguments put forward by the sellers convinced the Court. First, they argued that the tribunal exceeded its authority as awarding rescission

Tribunal Fédéral, District de Floride, 22 mai 2018, *Cardno International PTY, Ltd. et autres c. Carlos Diego Fernando Jacome Merino et autres*, no. 17-23964-civ-Scola

Le 22 mai 2018, le Tribunal Fédéral de Floride confirme une sentence rendue en faveur de la société d'infrastructure australienne Cardno, sauf en ce qui concerne l'un des quatre vendeurs décédés. Cardno avait conclu un contrat pour l'achat de Caminosca SA, une société équatorienne. Après la vente, Cardno a découvert que les vendeurs étaient engagés dans des actes de corruption pour obtenir des contrats du gouvernement équatorien. Cardno a déposé une requête d'arbitrage afin de voir résilier le contrat. Le tribunal arbitral a fait droit à sa demande. Cardno a donc demandé l'exequatur de la sentence aux tribunaux de Floride, et les vendeurs en ont demandé l'annulation.

Aucun des arguments avancés par les vendeurs n'a su convaincre le tribunal. Ils ont soutenu que le tribunal

of a stock market transaction would create an obligation on non-parties to the arbitration such as third-party broker-dealers to complete transfer. The Court held that it was “no more persuasive” than to argue that a transfer is impermissible because it requires the involvement of banks. Then, the Court also rejected the sellers’ argument that the stock exchange transaction was outside of the arbitration agreement’s scope as each transaction constitutes separate and independent agreements because the SPA did govern the stock transactions.

avait commis un excès de pouvoir en ce que l’annulation de la vente sur les marchés boursiers créerait une obligation pour des personnes non parties à l’arbitrage, comme les courtiers en valeurs mobilières. Le tribunal a jugé que cet argument n’était « pas plus convaincant » que de soutenir qu’un transfert serait inadmissible parce qu’il nécessiterait l’intervention de banques. Enfin, le tribunal a rejeté l’argument selon lequel la clause compromissoire ne couvrirait pas la partie du contrat prévoyant des transactions boursières puisque chaque transaction constituait un contrat séparé et indépendant, trouvant que chacune était bien sous l’égide du contrat de vente.

INTERNATIONAL AWARDS

ICC, 24 April 2018, *Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, Conocophillips Petrozuata B.V. v. Petroleos De Venezuela, S.A., Corpoguanipa, S.A., PDVSA Petroleo, S.A.*, no. 20549/ASM/JPA (C-20550/ASM), Final award

On 24 April 2018, the ICC arbitral tribunal seated in New-York issued a final award in the case between two Claimants, Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, Conocophillips Petrozuata B.V. and the three Respondents, namely Petroleos De Venezuela, S.A., Corpoguanipa, S.A., PDVSA Petroleo.

The dispute arose 11 years ago following a change of the Venezuela’s policy in the oil industry. Specifically, Claimants and Respondents established two joint ventures in the framework of the Petrozuata Project and the Hamaca Project concerning the Orinoco Oil

SENTENCES INTERNATIONALES

CCI, 24 avril 2018, *Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, Conocophillips Petrozuata B.V. c. Petroleos De Venezuela, S.A., Corpoguanipa, S.A., PDVSA Petroleo, S.A.*, no. 549/ASM/JPA (C-20550/ASM), Sentence finale

Le 24 avril 2018, un tribunal arbitral CCI, siégeant à New-York, a prononcé une sentence finale dans l’affaire opposant deux demandeurs, Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, Conocophillips Petrozuata B.V. (« Demandeurs ») aux trois défendeurs, Petroleos De Venezuela, S.A., Corpoguanipa, S.A., PDVSA Petroleo (« Défendeurs »).

Le différend est né il y a 11 ans, suite au changement des politiques de Venezuela dans l’industrie pétrolière. Plus précisément, les Demandeurs et les Défendeurs ont fondé deux entreprises communes dans le cadre

Belt. In order to achieve this, PDVSA Petróleo, the third Respondent, and CPZ, predecessor of the second Claimant, signed the Petrozuata Association Agreement in 1995. Two years later, in 1997, Corpoguanipa, the second Respondent, and *Phillips Petroleum Company Venezuela Limited*, the first Claimant, concluded the Hamaca Association Agreement. Besides, the second and the third Respondents are subsidiaries of the first Respondent, *Petroleos De Venezuela, S.A.* ("PDVSA"), which is a state-owned and controlled national oil company. These two projects, authorized by Venezuela's Congress, were launched within a new national campaign of attracting foreign investors by providing financial incentives after the nationalization occurred in 1975 (so called Oil Opening time). Moreover, taking into account that nationalization, both projects relied on legal guarantees against unjust and discriminatory measures of the concerned PDVSA subsidiary in the form of compensation. In 1998, the newly elected President was opposed to the policy of Oil Opening. As a result, some of financial incentives were altered and later, in 2007, the Claimants were dispossessed of their interests in the projects by a new nationalization decree. The Claimants argued that the Respondents had failed to comply with their obligation to compensate, as specified by the relevant agreement, for discriminatory actions. They added that independently of the first ground, the Respondents were liable under Venezuelan law for a willful breach of the contractual obligations and guarantees related to both projects.

The arbitral tribunal decided in favour of the

des projets Petrozuarta et Hamaca relatifs au développement de la ceinture de l'Orénoque. Au préalable, PDVSA Petróleo, le troisième défendeur, et la CPZ, prédécesseur du deuxième demandeur, ont signé en 1995 l'Accord d'Association Petrozuarta. Deux ans plus tard, en 1997, la Corpoguanipa, le deuxième défendeur, et Phillips Petroleum Company Venezuela Limited, le premier demandeur, ont conclu l'Accord d'Association Hamaca. Par ailleurs, les deuxième et troisième défendeurs sont filiaux du premier défendeur, Petroleos De Venezuela, S.A. (« PDVSA »), entité paraétatique pétrolière. Lesdits projets, approuvés par le Congrès de Venezuela, ont été lancés dans le cadre d'une nouvelle campagne étatique de l'attrait des investisseurs étrangers, appelée l'Ouverture pétrolière, succédant la vague de nationalisation en 1975. Notamment, l'État a pris de mesures incitatives d'ordre financier d'une part et a fourni des garanties d'ordre juridique contre de mesures discriminatoires et abusives venant de la part des filiaux de la PDVSA sous la forme de l'indemnisation d'autre part. En 1998, un nouveau président a été élu. Il s'est opposé au processus de l'Ouverture pétrolière. Ainsi, certaines incitations financières ont été altérées et les Demandeurs ont été finalement dépossédés de leurs parts dans les deux projets suite à l'adoption du décret de nationalisation en 2007. Les Demandeurs ont allégué que les Défendeurs avaient violé l'obligation d'indemnisation pour des actions discriminatoires, prévue par les accords respectifs. Ils ont aussi argué qu'en plus, les Défendeurs ont été civilement responsables en vertu du droit vénézuélien pour une violation délibérée des obligations contractuelles et des garanties connexes

Claimants. First, it verified if the contested measures concerning the expropriation, taxes and royalties were discriminatory. Then, it analyzed whether they are unjust for causing significant economic damages or material adverse effects in conformity with the relevant agreement. The arbitral tribunal also examined the notification requirement on the alleged discriminatory actions and the compliance with the Claimants' obligation to exhaust alternative remedies. In particular, it accepted the claims related to the expropriation and the income tax increase and refused to qualify as discriminatory actions the other invoked measures. It also found that the Respondents had been duly notified about claims on discriminatory actions and Claimants have resorted to an ICSID arbitration considered as an alternative remedy. Therefore, Respondents are liable to compensate the Claimants for the concerned discriminatory actions (including interest), plus post-award interest. Second, the arbitral tribunal rejected the Claimants' allegations of a willful breach of the contractual undertakings by the Respondents. Finally, it concluded that each Party should bear its own legal fees, costs and expenses and fees. The arbitration expenses were divided between the parties.

aux projets.

Le tribunal arbitral décide en faveur des Demandeurs. En premier lieu, il vérifie si les mesures relatives à l'expropriation, impôts et redevances revêtent un caractère discriminatoire. Puis, il analyse si celles-ci sont abusives, au vu des critères des dommages économiques significatifs ou de l'effet négatif matériel spécifiés dans les accords en question.

Le tribunal arbitral examine également l'obligation de notifier les griefs de mesures discriminatoires et l'observation par les Demandeurs de leurs obligations d'épuiser un mode alternatif du règlement du différend. En ce sens, il retient les griefs concernant l'expropriation et l'augmentation de l'impôt sur les revenus, tout en refusant de considérer comme discriminatoires les autres mesures invoquées.

Il estime aussi que les Défendeurs ont été dûment notifiés sur les contestations des mesures discriminatoires et que les Demandeurs ont recouru à l'arbitrage CIRDI en tant que mode alternatif du règlement du différend. Par conséquent, les Défendeurs sont tenus d'indemniser les Demandeurs au titre des mesures discriminatoires qu'ils ont prises (y compris les intérêts), plus les intérêts moratoires.

En deuxième lieu, le tribunal arbitral rejette le grief de violation délibérée des obligations contractuelles par les Défendeurs.

Enfin, il conclut que chaque partie assume les frais de la représentation juridique, leurs propres coûts, frais et dépens. Les frais de l'arbitrage sont divisés entre les parties.

ICSID, 1 May 2018, *Central European Aluminium Company (CEAC) v. Montenegro*, no. ARB/14/8, Decision on Annulment

Upon the request of the investor in the *Central European Aluminium Company ("CEAC") v. Montenegro* case, on 1 May 2018 an ICSID *ad hoc* Committee issued a decision on annulment of an arbitral award dated 26 July 2016. In that award, the arbitral tribunal had declined its *ratione personae* jurisdiction over the dispute. In particular, he had found that Claimant had not fulfilled the nationality requirements under the BIT because CEAC did not have a seat in Cyprus. According to Claimant, neither the BIT nor the international law precisely defined the meaning of the seat. Thus, the investor had requested annulment on three grounds specified in Article 52 of the ICSID Convention. It had argued that the arbitral tribunal had manifestly exceeded its powers, had seriously departed from a fundamental rule of procedure and had failed to state in the award the reasons on which it was based. The investor developed eleven arguments with regard to its complaints on the abovementioned grounds provided for in Article 52.

Once the general guidelines relating to a nature of annulment proceedings and to its grounds as invoked by the foreign investor had been recalled, the *ad hoc* Committee rejected all the claims submitted by CEAC. First, the *ad hoc* Committee considers the grounds for annulment as a whole. It highlights that the issue before the arbitral tribunal has not been the meaning of the seat under the BIT but an establishment of the existence of the CEAC's seat in Cyprus at the relevant

CIRDI, 1 mai 2018, *Central European Aluminium Company (CEAC) c. Montenegro*, no. ARB/14/8, Décision sur la demande d'annulation

Le 1 mai 2018, le Comité d'annulation *ad hoc* constitué sous les auspices du CIRDI a rendu, sur la demande de l'investisseur, sa décision d'annulation de la sentence arbitrale du 26 juillet 2016 dans l'affaire *Central European Aluminium Company (« CEAC »)*. Dans cette sentence, le tribunal arbitral s'était prononcé incompetent *ratione personae* pour trancher le différend sur le fond. Ainsi, il avait estimé que le demandeur n'avait pas satisfait aux conditions de nationalité posées par le TBI en ce que la CEAC n'avait pas de siège au Chypre. Devant le Comité d'annulation *ad hoc*, l'investisseur alléguait notamment que ni le TBI ni le droit international ne définissaient de manière exacte la notion de siège. Le demandeur avait fondé sa demande d'annulation sur les trois motifs figurant à l'article 52 de la Convention CIRDI, à savoir l'excès de pouvoir manifeste dudit tribunal arbitral, l'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et le défaut de motifs sur lesquels il s'était fondé pour prononcer la sentence. Aussi, l'investisseur a développé onze arguments connexes aux griefs invoqués.

Après avoir rappelé les principes directeurs relatifs au recours en annulation en général et aux motifs invoqués par l'investisseur étranger dans l'affaire en question, le Comité d'annulation *ad hoc* a rejeté l'intégralité des demandes présentées par la CEAC.

En premier lieu, le Comité d'annulation *ad hoc* analyse les motifs d'annulation dans leur ensemble. A cet

date. A judicial economy cannot be interpreted as a failure of the arbitral tribunal to apply international law regarding the notion of the seat. Moreover, the *ad hoc* Committee emphasizes that the chain of the arbitral tribunal's reasoning is easily discernible and therefore, the ground of the failure to state reasons on which the award is based is ill-founded. Second, it turns to the alleged manifest excess of powers of the arbitral tribunal based on nine of eleven arguments of the claimant. The *ad hoc* Committee rejects all the arguments, noting that some of them overlap. Third, it examines six arguments developed in connection with the allegation of a serious breach of a fundamental rule of procedure, mainly concerning the treatment of evidence. According to the *ad hoc* Committee, such a treatment cannot be considered as 'frivolous' or 'arbitrary'. Fourth, it recalls that the threshold for challenging an award for a failure to state reasons is a high one. In this case, the investor fails to meet it. Finally, the *ad hoc* Committee concludes that the investor shall assume all the costs of arbitration suffered by the both parties under the annulment proceedings, as well as all the costs of legal representation.

égard, il estime que la tâche principale pour le tribunal arbitral était d'établir si la CEAC avait son siège à Chypre plutôt que de chercher en tant que tel le sens du mot siège figurant dans le TBI. En ce sens, l'économie judiciaire relative à la problématique du siège ne peut pas être interprétée comme l'échec du tribunal arbitral d'appliquer le droit international. De plus, le Comité d'annulation *ad hoc* souligne que le raisonnement du tribunal arbitral est clair et facile à suivre. Par conséquent, le grief invoqué sur le fondement du défaut de motifs de la part du tribunal arbitral est mal-fondé.

En deuxième lieu, il examine l'allégation de l'excès de pouvoir manifeste du tribunal arbitral et donc, neuf arguments présentés par l'investisseur à cet effet. Ces arguments, qui se juxtaposent, sont rejetés par le Comité d'annulation *ad hoc*.

En troisième lieu, celui-ci analyse six arguments relatifs à l'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure. Il s'agit principalement du traitement des éléments de preuves présentés par l'investisseur étranger, traitement qui, d'après le Comité d'annulation *ad hoc*, n'est ni 'frivole' ni 'arbitraire'.

En quatrième lieu, il rappelle que le seuil de gravité nécessaire afin de constater le défaut de motifs sur lesquels le tribunal arbitral s'est fondé pour prononcer sa sentence arbitrale est élevé. A cet égard, le Comité d'annulation *ad hoc* note que ce seuil n'est pas atteint dans le cas d'espèce. Ainsi, l'investisseur est tenu d'assumer la totalité des coûts d'arbitrage dans le cadre de cette procédure d'annulation, ainsi que les frais en matière de représentation juridique des deux parties.

**ICSID, 3 May 2018, *ACP Axos capital v. Kosovo*,
no. ARB/15/22**

This is the first time the International Centre for Settlement of Investment Disputes (“ICSID”) rendered an arbitral award in relation with the state of Kosovo. This case concerned the bilateral investment treaty (“BIT”) between the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Federal Republic of Germany.

The arbitral tribunal has dismissed the arbitration claim for € 380.000.000 against Kosovo, made by a German investor, which alleged that the government had violated a contract by refusing to sell Kosovo Telecom PTK, a state-owned telecommunications company, to it.

The arbitral tribunal found that there was “no valid contract” between the government and ACP Axos Capital to sell Kosovo Telecom PTK after parliament halted the privatization process.

**CIRDI, 3 mai 2018, *ACP Axos capital c. Kosovo*,
no. ARB/15/22**

C’est la première fois que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») a rendu une sentence arbitrale concernant le Kosovo. La demande se fondait ici sur le Traité bilatéral d’investissement (“TBI”) entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République fédérale d’Allemagne.

Le tribunal arbitral a rejeté les demandes de la société Axos capital, d’un montant de 380.000.000 euros, à l’encontre du Kosovo. Le prétendu investisseur allemand estimait que le gouvernement kosovar avait violé le contrat en refusant de lui vendre une entreprise publique de télécommunication, alors que le processus de privatisation avait été déjà bien engagé et que la société allemande avait remporter ce dernier.

Le tribunal rejette sa compétence. Il estime qu’il n’y avait pas de contrat valide entre le gouvernement et la société allemande, visant à la vente de Kosovo Telecom PTK après que le Parlement ait arrêté le processus de privatisation.

**ICSID, 16 May 2018, *Masdar Solar & Wind
Cooperatief U.A. v. Kingdom of Spain*,
no. ARB/14/1, Award**

On 16 May 2018, an ICSID arbitral tribunal issued a final award on jurisdiction, merits and costs in favour of a Dutch investor against Spain.

The dispute arose out of the Respondent’s reforms on the renewable energy market, undertaken from 2012 to 2014. All these regulatory modifications occurred

**CIRDI, 16 mai 2018, *Masdar Solar & Wind
Cooperatief U.A. c. Espagne*, no. ARB/14/1,
Sentence**

Le 16 mai 2018, un tribunal arbitral CIRDI a prononcé une sentence sur la compétence, responsabilité et réparation, tranchant le litige en faveur d’un investisseur néerlandais contre l’Espagne.

Le différend est né des réformes lancées par le l’Espagne entre 2012 et 2014 sur le marché de l’énergie

after years of the State's encouraging of foreign investments into the renewable energy sector, pursuant to the objectives of the Kyoto Protocol and of the Renewables Directive 2001 of the European Union. The pursuit of private investments commenced in 1997, where Spain set up two regulatory regimes – one for traditional generation plants and a special regime for the plants generating electricity from non-consumable renewable energy. The generators under that special regime benefited from a premium fixed by the State and from other financial incentives. In 2007, following the European Commission's communication on energy policy, Spain enacted new legislation in the field. On this basis, the Claimant entered in a joint venture set-up in Spain and invested in three solar power plants in the host State, subject to the special regime. The reforms, starting in 2012, as alleged by the Claimant, affected these projects. In particular, the Respondent introduced a 7 per cent levy on production revenues and changed the remuneration regime for power generation. As a result, the Claimant filed a claim on the basis of the Energy Charter Treaty, alleging a violation of the fair and equitable treatment guarantee under Article 10(1).

The arbitral tribunal rejected the majority of the Respondent's objections on the *ratione personae*, *ratione materiae* and *ratione voluntatis* jurisdiction of the tribunal, as well as the intra-EU objections raised by Spain. With the regard to the *ratione personae* objection, it considered that the Respondent failed to provide sufficient evidence for its allegation that the dispute was de facto between two States. Since the Claimant cannot be equated to a State and it complies with the

renouvelable. Ces réformes ont été engagées suite à la politique précédente étatique orientée à l'attrait des investissements étrangers dans le secteur de l'énergie renouvelable, conformément aux objectifs du Protocole de Kyoto et la Directive de l'Union européenne de 2001 sur l'énergie renouvelable. L'Espagne a commencé à attirer les investissements étrangers en 1997 en instaurant deux régimes réglementaires différents, à savoir un régime général pour les centrales électriques traditionnelles et un régime spécial pour les centrales produisant l'électricité des sources énergétiques non-consommables et renouvelables. Le régime spécial prévoyait des primes fixées par l'État-défendeur et d'autres mesures d'ordre incitatif financières. En 2007, suite à la communication de la Commission de l'Union européenne, l'Espagne a encore modifié la législation dans le domaine. Sur cette base, le demandeur a constitué une entreprise commune en Espagne et a investi dans trois centrales d'énergie solaire dans l'État d'accueil d'investissements, centrales assujetties au régime spécial. Le demandeur a argué que les réformes étatiques introduites à partir de 2012 ont porté atteinte à ses trois projets de centrales. Plus précisément, le défendeur a imposé les revenus de production à raison de 7% et a modifié le régime de rémunération des centrales. Ainsi, le demandeur se plaignait de la violation du traitement juste et équitable garanti par l'article 10(1) du Traité sur la Charte de l'Énergie.

Le tribunal arbitral a tout d'abord rejeté la majorité des objections préliminaires à sa compétence soulevées l'État-défendeur, à savoir les objections sur les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione*

incorporation test, the objection was dismissed. Then, as the Claimant's investments satisfy the relevant definitions of the ECT and of the ICSID Convention, the *ratione materiae* objection was also rejected. Turning to the *ratione voluntatis* objections, the arbitral tribunal addressed the denial of benefits plea under Article 17(1) of the ECT and the carve-out provision allegedly applicable to the Respondent's taxation regime under Article 21(1) of the ECT. Since the cumulative criteria enabling States to deny benefits are not satisfied, this objection was not accepted. In contrast, the arbitral tribunal declined its jurisdiction regarding the claims based on the 7 percent levy, in conformity with Article 21(1) of the ECT. As far as the intra-EU objections were concerned, the arbitral tribunal analyzed the positions of the parties, in general and specifically related to the *Achmea* judgement of the CJEU, as well as took into account the intervention of the European Commission in the form of *amicus curiae* submissions. It concluded that it cannot uphold the Respondent's intra-EU jurisdictional objections. With the regard to the merits, the arbitral tribunal found that in view of special commitments given to the Claimant by the Respondent, Spain failed to guarantee legal stability. Therefore, the Claimant suffered from a violation of the fair and equitable treatment standard. As a result, the Respondent was ordered to pay to the Claimant 64.5 million euros as damages, plus pre-award and post-award interests. The parties were ordered to bear their own expenses, including costs of legal representation, and to assume equally the costs of arbitration.

voluntatis, ainsi que l'objection relative aux litiges d'investissements intra-européens. Ainsi, au regard de l'opposition étatique à sa juridiction *ratione personae*, le tribunal arbitral considère que le défendeur n'a pas étayé par des éléments de preuve suffisant son argument sur le caractère interétatique du différend. Le demandeur n'étant pas assimilé à l'État et remplissant le critère de l'incorporation, la juridiction *ratione personae* du tribunal arbitral est établie.

Puis, l'objection à la compétence *ratione materiae* est rejetée car le demandeur satisfait aux exigences posées par le TCE et par la Convention CIRDI. Confronté aux objections à sa compétence *ratione voluntatis*, le tribunal arbitral analyse l'article 17(1) du TCE incorporant la possibilité pour les États de dénier la protection du traité aux investisseurs étrangers dans certains cas et l'article 21(1) du TCE, soit l'exclusion de mesures fiscales du champ de protection accordée par le traité en question. A cet égard, le tribunal arbitral décide que les critères cumulatifs permettant à l'État-défendeur de se prévaloir du déni des avantages ne sont pas remplis en l'espèce. En revanche, l'objection relative aux mesures de taxation, notamment l'impôt à raison de 7%, est accueillie par le tribunal arbitral, incompétent sur les griefs connexes.

Ensuite, il se tourne vers les objections fondées sur le caractère intra-européen du différend, présentées par le défendeur et commentées par le demandeur. En ce sens, il s'agit des arguments généraux et spécifiques au vu du jugement dans l'affaire *Achmea* examinée par la CJUE. Les arguments du défendeur ont été complétés par la Commission de l'Union européenne via la procédure des interventions *amicus curiae*. Après avoir

examiné les allégations des parties, le tribunal arbitral rejette cette exception préliminaire. Au regard de la responsabilité de l'État-défendeur, il estime que ce dernier a violé le traitement juste et équitable en ce que les altérations du régime légale étaient contraires aux engagements particuliers que l'Espagne a assumé envers les demandeurs.

Aussi, le défendeur est condamné à payer 64.5 millions d'euros au titre du dommage causé, plus les intérêts compensatoires (pré-sentence) et moratoires. Les dépens des parties, y compris les frais en matière de représentation légale, restent à leur charge respectivement, tandis que les coûts de l'arbitrage sont partagés équitablement entre les parties.

ICSID, 17 May 2018, *Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. v. Republic of Croatia*, no. ARB/17/34, Decision on the Proposal to Disqualify an arbitrator

On 17 May 2018, the Chairman of the Administrative Council issued his decision on Croatia's proposal to disqualify a Member of the arbitral tribunal in the Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. v. Republic of Croatia case.

Croatia filed the proposal on the basis of Article 57 of the ICSID Convention and Rule 9 of the ICSID Arbitration Rules. The request was based on many grounds, namely multiple appointments of the challenged arbitrator by Claimants in other ICSID proceedings and by the other claimants in ICSID cases against Croatia (1), consideration of the same legal issue in multiple arbitrations (2) and cross-appointments with the Claimant's counsel (3).

CIRDI, 17 Mai 2018, *Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. c. Croatie*, no. ARB/17/34, Décision sur la demande de récusation d'un arbitre

Le 17 mai 2018, le Président du Conseil administratif a rendu sa décision sur la requête aux fins de récusation présentée par la Croatie dans l'affaire Raiffeisen Bank International AG and Raiffeisenbank Austria d.d. c. Croatie.

La Croatie a formulé sa demande sur le fondement de l'article 57 de Convention de Washington ainsi que la Règle 9 du Règlement d'Arbitrage CIRDI. Notamment, l'État a invoqué de multiples nominations de l'arbitre récusé par les demandeurs dans d'autres procédures d'arbitrage CIRDI et par d'autres parties dans les affaires CIRDI contre la Croatie, le fait qu'il est appelé à se prononcer sur les

Having recalled the applicable legal standard of challenging under ICSID arbitration, the Chairman rejects the Respondent's proposal that does not satisfy the established threshold. First, he dismisses the claim of multiple appointments by Claimants and more generally in the cases against Croatia since there was not any evidence of bias or any evidence of financial dependence of the challenged arbitrator. Second, the Chairman notes that an arbitrator's involvement in multiple proceedings with the same legal issue is not sufficient for his disqualification. In the absence of the overlap of facts and parties, this ground is ill-founded. Finally, cross-appointments as such do not meet the standard of disqualification and therefore, this claim is also rejected.

mêmes questions juridiques dans d'autres affaires et des cross-nominations avec le conseil du demandeur.

Ayant rappelé le standard juridique applicable aux demandes de récusation des arbitres CIRDI, le Président rejette la requête du défendeur car le seuil de gravité exigée n'est pas atteint en l'espèce.

En premier lieu, de multiples nominations de l'arbitre récusé par les demandeurs et par d'autres acteurs dans des procédures arbitrales contre la Croatie ne sont pas fondées sur un préjugé avéré ou de la dépendance financière de l'arbitre récusé.

En deuxième lieu, la participation d'un arbitre dans plusieurs procédures où les mêmes questions juridiques sont abordées doit être juxtaposée avec des faits similaires et l'identité des parties.

Enfin, les cross-nominations en tant que telles ne répondent pas au standard établi pour la récusation et par conséquent, ce grief est mal-fondé.

ICSID, 18 May 2018, *Quiborax S.A. y Non-Metallic Minerals S.A. v. Bolivia*, no. ARB/06/2, Decision on Annulment on the request of Bolivia

Upon the request of Bolivia in the *Quiborax S.A. y Non-Metallic Minerals S.A. v. Bolivia* case, on 18 May 2018 an ICSID *ad hoc* Committee issued a decision on annulment of an arbitral award dated 16 September 2015. The dispute was settled in favor of the investor. Bolivia requested annulment on three grounds set forth in Article 52 of the ICSID Convention. It supported that the arbitral tribunal had manifestly exceeded its powers with regard to provisional measures, had seriously departed from a fundamental

CIRDI, 18 mai 2018, *Quiborax S.A. y Non-Metallic Minerals S.A. c. Bolivie*, no. ARB/06/2, Décision sur la demande d'annulation présentée par la Bolivie

Le 18 mai 2018, le Comité d'annulation *ad hoc* constitué sous les auspices du CIRDI a rendu, sur la demande de la Bolivie, sa décision d'annulation de la sentence arbitrale du 16 septembre 2015 dans l'affaire Quiborax S.A. y Non-Metallic Minerals S.A. c. Bolivie. Par cette sentence, le tribunal arbitral avait tranché le différend en faveur de l'investisseur.

La Bolivie a initié la procédure d'annulation sur le fondement de trois motifs figurant à l'article 52 de la

rule of procedure and had failed to state in the award the reasons on which it was based. Among others, two issues were at the heart of the request: provisional measures granted by the arbitral tribunal and its decision on the *quantum*.

Once it had recalled the general guidelines relating to annulment proceedings and to the grounds on which Bolivia relied, the *ad hoc* Committee rejected all its claims. First, the *ad hoc* Committee examined the allegations of manifest exceeding of powers by the arbitral tribunal regarding the inobservance of provisional measures by the State. It ruled that there was no sufficient articulation, required from the point of view of the annulment proceedings, between the award and the decision of arbitral tribunal finding a violation of Article 47 of the ICSID Convention. In the same vein, the *ad hoc* Committee lacks jurisdiction to decide whether the arbitral tribunal exceeded its powers by prioritizing arbitral case-law on the binding effect of provisional measures over their recommendatory character as set up in that Article 47 of the ICSID Convention. It pointed out the motivation given by the tribunal and the evolution of international law, deciding that there is no manifest, flagrant error in the application of the law. Then, the *ad hoc* Committee focused on the Bolivia's claim that the provisional measures aimed at suspending of criminal proceedings violated the principle of separation of powers. Bolivia also claimed that these measures prevented it from ensuring an appropriate jurisdictional defense by proving the absence of covered investments. Both allegations were rejected since the State is a unity under international law and it

Convention CIRDI, à savoir l'excès de pouvoir manifeste dudit tribunal arbitral, l'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure par ce tribunal arbitral et le défaut de motifs sur lesquels il s'était fondé pour prononcer la sentence. L'État a accentué sa demande sur les mesures provisoires octroyées par le tribunal arbitral et sur le quantum arrêté par celui-ci.

Une fois rappelés les principes directeurs relatifs au recours en annulation en général et aux motifs invoqués par l'État dans l'affaire en question, le Comité d'annulation *ad hoc* rejette l'intégralité des demandes présentées par la Bolivie. En premier lieu, le Comité d'annulation *ad hoc* analyse l'inobservation des mesures provisoires par l'État.

Il note qu'il n'y a pas de lien suffisant, du point de vue des limites posées par la procédure d'annulation, entre la sentence et le constat de violation de l'article 47 de la Convention CIRDI. De la même manière, le Comité d'annulation *ad hoc* n'est pas compétent pour trancher si le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs en faisant primer la pratique arbitrale relative au caractère contraignant des mesures provisoires sur le caractère recommandé découlant de la lettre de l'article 47 de la Convention CIRDI. A cet égard, il estime qu'aucune erreur grossière n'est commise par le tribunal arbitral dans l'application du droit applicable, compte tenu de sa motivation exposée et de l'évolution du droit international en la matière.

Puis, le Comité d'annulation *ad hoc* décide si les mesures provisoires visant la suspension des investigations pénales ont porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs en Bolivie. De même, il analyse si lesdites mesures l'ont empêchée d'assurer

contradicted itself by explaining to the tribunal that the criminal proceedings were not connected to the arbitration. Second, the *ad hoc* Committee refused to reconsider the decision on the request to disqualify an arbitrator. Thus, the ground of the failure to comply with the duty of impartiality is ill-founded. The same goes for the allegation of inappropriate qualification of the notion of investments, based on a refusal of the arbitral tribunal to apply the criterion of contribution into the host State's economy. Finally, it turned to the claim on the *quantum*, based on all three grounds of annulment specified above. The *ad hoc* Committee concluded that the arbitral tribunal did not calculate the amount of compensation *ex aequo et bono*, the tribunal's reasoning is clear from A to Z and the parties had had opportunities to comment on the applicable methodology. Thus, Bolivia incurs the costs of arbitration under the annulment proceedings. Each party bears its own costs of legal representation.

effectivement sa défense au stade juridictionnel tout en démontrant l'absence de l'investissement protégé. Les deux allégations sont rejetées car en droit international, l'État est considéré comme l'unité et celui-ci s'est contredit en plaçant devant le tribunal arbitral l'absence de tout rapport de l'enquête pénale avec la procédure arbitrale en question.

Ensuite, le Comité d'annulation *ad hoc* refuse à réexaminer la décision du tribunal arbitral relative à la récusation d'un arbitre. Par conséquent, le grief invoqué sur le fondement de la méconnaissance du principe d'impartialité par le tribunal arbitral est mal-fondé. Il arrive à la même conclusion au regard de la qualification de l'opération économique en tant qu'investissement, prétendument erronée en raison du rejet du critère de la contribution au développement économique de l'État d'accueil d'investissements. Enfin, le Comité d'annulation *ad hoc* évalue les arguments sur le quantum. Il considère que le tribunal arbitral n'a pas arrêté le montant de l'indemnisation *ex aequo et bono*, que le raisonnement de ce dernier est facile à suivre et que les parties ont eu l'opportunité de soumettre des observations au regard de la méthodologie applicable. Ainsi, la Bolivie est tenue d'assumer les coûts d'arbitrage dans le cadre de cette procédure d'annulation, les frais en matière de représentation juridique restant à la charge de chacune des parties.

NEWS

AUTRES INFORMATIONS

New draft model BIT for the Netherlands

The new draft model bilateral investment treaty of the Netherlands, disclosed by the Dutch ministry of foreign affairs in late 2017, is planned to stand in lieu of the actual “standard text” for the Netherlands BITs and provides for major changes such as the preclusion for individuals from acting both as counsel and arbitrator and the obligation for all the members of the arbitral tribunal to be appointed by an appointing authority (either the secretary general of ICSID, if ICSID rules are chosen, or the secretary general of the Permanent Court of Arbitration, if UNCITRAL rules are chosen). The new draft model BIT therefore rejects the party-appointment system and encourages the use of a “list” system.

Un nouveau projet de modèle de TBI pour les Pays-Bas

Le nouveau projet de modèle de TBI des Pays-Bas, rendu public par le ministère des affaires étrangères néerlandais fin 2017, prévoit de remplacer l’actuel “texte standard” des TBI néerlandais et prévoit des changements majeurs telle que l’interdiction des individus à agir simultanément en tant que conseil et arbitre ou que l’obligation pour tous les membres du tribunal arbitral d’être nommés par une autorité de nomination (soit le secrétaire général du CIRDI si le règlement CIRDI est choisi, soit le secrétaire général de la Cour Permanente d’Arbitrage si le règlement de la CNUDCI est choisi). Le nouveau projet de modèle de TBI rejette par conséquent le système de nomination par les parties et encourage à l’utilisation du système de “liste”.

PBA EXPERIENCE

**INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS**



**ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE**

INTERVIEW DE JEAN-REMI DE MAISTRE, FOUNDER OF JUS MUNDI



1. Hi Jean-Rémi, before answering more specific questions, could you briefly tell us about your background?

I first studied finance before switching to law. I did my Masters in International Law at Paris Nanterre University and then worked few years with Alain Pellet. Being part of these international teams of lawyers representing States before international courts and tribunals was a very enriching experience.

I also started a PhD on States' Digital Sovereignty that I stopped to create Jus Mundi. I now realize that I have always wanted to be an entrepreneur. I was just not aware that it could be a profession.

1. Bonjour Jean-Rémi, avant de répondre à des questions plus spécifiques, peux-tu nous rappeler rapidement ton parcours ?

J'ai d'abord étudié la finance avant de me tourner vers le droit. J'ai effectué un Master en Droit International à l'Université Paris Nanterre puis j'ai travaillé quelques années avec Alain Pellet. Faire partie de ces équipes d'avocats internationaux représentant des États devant des juridictions internationales a été une expérience extrêmement enrichissante.

J'ai aussi commencé une thèse sur la Souveraineté digitale des États que j'ai arrêtée afin de créer Jus Mundi. J'ai fini par réaliser que j'avais toujours voulu être entrepreneur. Je n'avais juste pas conscience qu'on pouvait en faire son métier.

2. What is Jus Mundi and what are the reasons that led you, as a lawyer, to create it?

I consider international law to be a fantastic step forward for humanity, carrying within it the ideals of international peace and justice, but the thing is that it stays a matter of experts. The community of internationalists is a closed group of people. I believe that bringing international law closer to the national legal communities worldwide will strengthen it, enhance its utilization and then, its effectivity. This was the starting point to create Jus Mundi.

I convinced friends working in IT and data science to work on a solution with me: an intelligent and multilingual search engine for international law. We have chosen one field to test our technology: investment arbitration.

Jus Mundi's technology allows to save time and to find more references. In books or legal databases, famous references are selected and can be found quickly. But when we need more than these well-known sources,

2. Qu'est-ce que Jus Mundi et quelles sont les raisons qui t'ont poussé, en tant qu'avocat, à sa création ?

Je considère que le droit international est un fantastique progrès de l'humanité qui porte en son sein les idéaux de paix et de justice internationales, mais le problème est qu'il reste un domaine d'experts. Les « internationalistes » forment un groupe relativement fermé. Je crois qu'en rapprochant le droit international des différentes communautés nationales de juristes à travers le monde, il est possible de le renforcer, de promouvoir son utilisation et *in fine* son effectivité.

J'ai convaincu des amis travaillant dans l'informatique et la *data science* de travailler ensemble à une solution : un moteur de recherche intelligent et multilingue pour le droit international. Nous avons choisi un domaine pour tester notre technologie : l'arbitrage d'investissement.

Cette technologie permet aux praticiens et universitaires de gagner du temps et de trouver davantage de références juridiques. Certaines sources peuvent être trouvées dans des livres ou des bases de données juridiques. Mais lorsqu'on a besoin d'aller plus loin que ces références bien connues, on doit souvent passer des heures à lire des

we have to spend hours reading articles and awards. That's where a search engine makes the difference.

articles et des sentences arbitrales. C'est là qu'un moteur de recherche peut faire la différence.

3. Does legal technology have its place and future in arbitration?

We are using artificial intelligence to make the legal research in investment arbitration faster and more relevant. We could theoretically do the same thing with commercial arbitration, but the confidentiality of awards is a problem. To teach the artificial intelligence, we need a complete and accurate dataset.

Artificial intelligence is also taking an increasing place in the managing of complex factual landscape, especially to facilitate discovery. It allows a rapid review of a large amount of data.

Various legal technologies will impact arbitration (and litigation) in the future. A few years ago, working on a maritime delimitation case, I imagined how effective it could be to put virtual reality glasses on the judges' noses to show them that there was no way to consider this rock as an island. Well, that would be very easy today.

3. La technologie appliquée au droit a-t-elle une place et un future dans le domaine de l'arbitrage ?

Nous utilisons l'intelligence artificielle pour rendre la recherche juridique en arbitrage d'investissement plus rapide et pertinente. Théoriquement, nous pourrions faire la même chose avec l'arbitrage commercial mais la confidentialité des sentences pose problème. Pour « éduquer » les intelligences artificielles, il faut un jeu de données complet et de bonne qualité.

L'intelligence artificielle prend une importance grandissante dans la gestion des dossiers factuellement très complexes, en particulier pour faciliter les procédures de *discovery*. Elle permet d'appréhender rapidement de grandes quantités de données.

Diverses technologies auront un impact sur l'arbitrage (et le contentieux) dans le futur. Il y a quelques années, je travaillais sur une affaire de délimitation maritime, et j'imaginai combien il serait efficace de pouvoir mettre des lunettes de réalité virtuelle sur le nez des juges pour leur montrer qu'il était impossible de considérer que ce rocher était une île. Eh bien, ce serait très facile aujourd'hui.

4. Do you think that legal technology will be able to replace lawyers and human resources in arbitration one day?

No!

On the one hand, legal technology will make the life of lawyers easier and reduce the cost of justice. For example, it might replace them for the administrative

4. Penses-tu qu'un jour la technologie applicable au droit pourrait remplacer les avocats et ressources humaines dans le domaine de l'arbitrage ?

Non!

D'une part, la technologie applicable au droit facilitera la vie des avocats et réduira le coût de la justice. Par exemple, elle pourrait remplacer les avocats dans les

and procedural tasks. It is a good thing since it is rarely the part of the job we enjoy the most. On the other hand, there is the irreplaceable creative and human part. I am talking about these cases that we have no idea how to win at first glance before finding THE solution; or these clients who are firstly looking for SOMEONE to defend them; or this arbitrator who will be convinced by the ONE who will be able to put simply a complex problem. For this part, lawyers will remain indispensable, at least until we teach bad faith to machines.

5. Can you give any tips for students and young practitioners who want to innovate and facilitate access to arbitration?

In a world where knowledge and intelligence have become a commodity, you should cultivate creativity, empathy and adaptability. Travelling is the best way to develop such competences.

One of my professors once said that to become better lawyers, we should do anything else than law. It is especially true if you want to innovate. You will have to collaborate with developers, data scientist, designers, investors, ... each of them having its own working logic. Pluridisciplinarity is a huge advantage.

Finally, ask yourself the good questions. Why do you want to become a lawyer or to innovate? There is no such big source of energy than a strong why.

tâches administratives et procédurales. C'est une bonne chose sachant que ce sont généralement les tâches les plus rébarbatives. D'autre part, les dimensions humaines et créatives nous resterons propres. Je parle de ces affaires dont, au premier abord, nous n'avons aucune idée de comment les gagner, avant de trouver LA solution ; ou ces clients qui cherchent avant tout une PERSONNE pour les défendre ; ou cet arbitre qui sera convaincu par QUELQU'UN qui sera capable d'exposer simplement un problème complexe. Pour cette partie-là, les avocats resteront irremplaçables, en tous cas jusqu'à ce que l'on enseigne la mauvaise foi aux machines.

5. Aurais-tu un conseil à donner aux étudiants et jeunes praticiens qui souhaitent innover et faciliter l'accès à l'arbitrage ?

Dans un monde où la connaissance et l'intelligence font office de commodités, il est nécessaire de cultiver la créativité, l'empathie et l'adaptabilité. Le voyage reste l'une des meilleures écoles pour développer de telles compétences.

Un de mes professeurs nous a dit que pour devenir un meilleur avocat, il fallait faire tout sauf du droit. C'est particulièrement vrai pour ceux qui souhaitent innover car cela nécessite de collaborer avec des développeurs, des spécialistes de la donnée, des designers, des investisseurs... chacun d'entre eux ayant sa propre logique de travail. La pluridisciplinarité est un avantage considérable.

Finalement, il s'agit de se poser les bonnes questions. Pourquoi vouloir devenir avocat, ou vouloir innover ? Il n'y a pas de plus grande source d'énergie qu'un solide « pourquoi ».

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN JUNE AND JULY

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN JUIN ET JUILLET

14 June 2018 – ERA Pledge Quantum Experts Seminar Series – valuation fundamentals in the context of loss assessment by ArbitralWomen

14 juin 2018 – Série de séminaires ERA Pledge Quantum Experts par ArbitralWomen - Principes fondamentaux de l'évaluation dans le contexte de l'évaluation des pertes

14 June 2018 –AfricArb / Arbitration in Africa - quo vadis ?

14 juin 2018 – AfricArb / Arbitrage en Afrique - quo vadis ?

18 June 2018 – Case study by AFA

18 juin 2018 – Cas pratique par l'AFA

21 June 2018 – Critics of the French Principles of Arbitral Procedure by French Arbitration Committee

21 juin 2018 – Post-scriptum critique sur les principes français de la procédure arbitrale by Comité Français de l'Arbitrage

21 June 2018 – International contracts: litigation or arbitration? by AFJE and McDermott

21 juin 2018 – Contrats internationaux : contentieux ou arbitrage par l'AFJE et McDermott

29 June 2018 – General state of Arbitration: "Patrimony, family, enterprise. Arbitration for everyone" by the French Bar Association

29 juin 2018 – Les Etats généraux de l'arbitrage sur le thème : « Patrimoine, famille, entreprise. L'arbitrage pour tous » organisé par le Conseil national des Barreaux

27 June 2018 and 4 July 2018 – Conference organized by PBA on the role of arbitral secretary:

SECRETARY OF THE ARBITRAL TRIBUNAL : FIRST STEP TOWARDS THE ROLE OF ARBITRATOR

Orrick law firm
31 avenue Pierre 1er de Serbie
Paris France

Registration is mandatory: pbarbitration@gmail.com

27 juin et 4 juillet 2018 – Ateliers pratiques organisés par PBA sur le secrétaire du tribunal arbitral :

SECRETAIRE DE TRIBUNAL ARBITRAL : PREMIER PAS VERS LA FONCTION D'ARBITRE

Cabinet Orrick
31 avenue Pierre 1er de Serbie
Paris France

L'inscription (confirmation selon les places disponibles) aux deux sessions est obligatoire:
pbarbitration@gmail.com

YOU READ THIS BIBERON THANKS TO:

VOUS LISEZ CE BIBERON GRACE À:

PARIS BABY ARBITRATION TEAM

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Jérémie Dubarry, Aïda Amor,
Taha Zahedi Vafa, Matthieu Djahièche & Veronika Timofeeva

EDITORIAL TEAM

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Nicolas Jelonek, Elena Belova,
Justine Touzet, Edwige Nathan, Aïda Amor & Rudy Tchikaya